

**L'aide sociale en Suisse,
chronologie des transformations.
Interventions et décisions aux niveaux fédéral,
cantonal et communal,
2000 à 2018**

Véréna Keller, 10 mai 2019

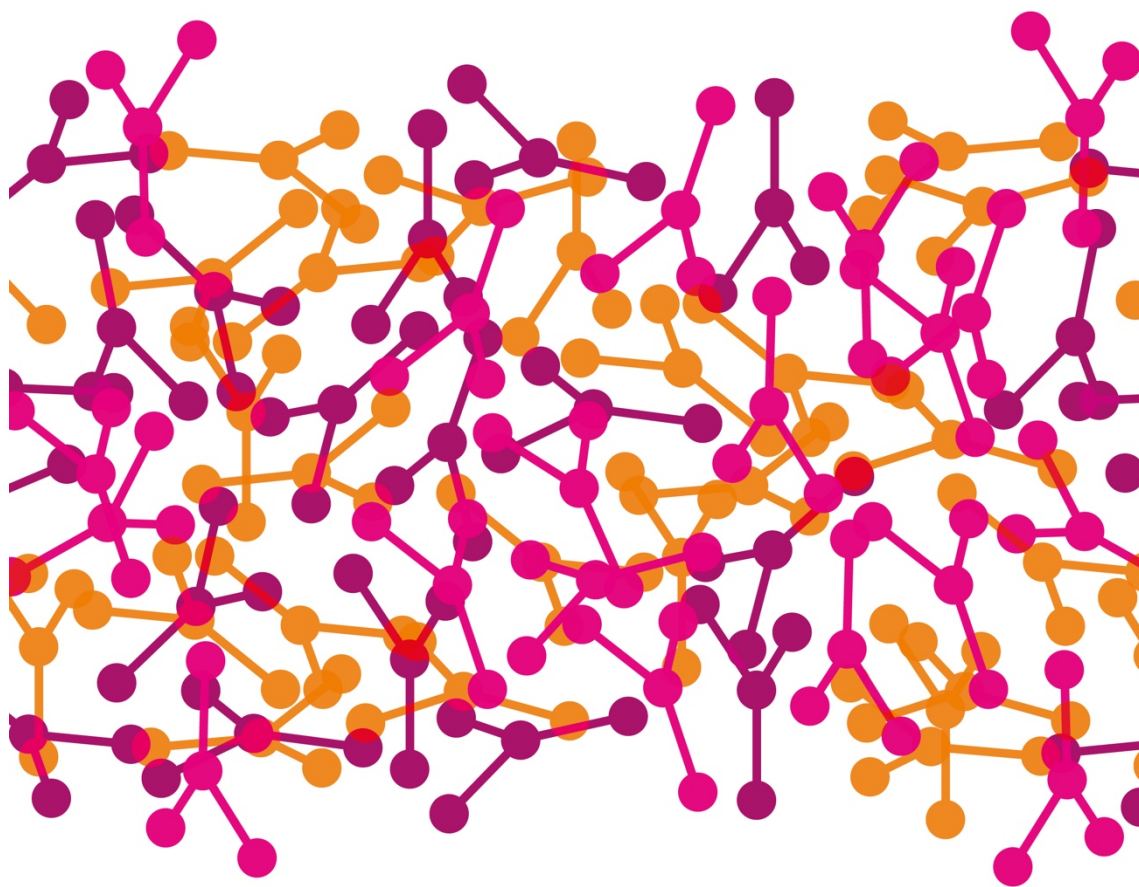


Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Loi fédérale en matière d'assistance.....	6
3	Les normes de la CSIAS	9
4	Droits fondamentaux.....	15
5	Protection de la sphère privée	18
6	Statistique de l'aide sociale.....	20
7	Positions, campagnes, alliances	21
8	Etrangers et étrangères	23
9	Prestations complémentaires pour familles	25
10	L'aide sociale dans les cantons et les communes	28
	Aargau AG	28
	Basel-Land BL	30
	Basel-Stadt BS.....	31
	Bern BE.....	32
	Genève GE	36
	Graubünden GR.....	37
	Luzern LU	38
	Neuchâtel NE.....	39
	Schaffhausen SH.....	39
	Schwyz SZ	40
	Solothurn SO	40
	St. Gallen SG	41
	Valais VS	43
	Vaud VD.....	44
	Zug ZG.....	47
	Zürich ZH	48
11	Références	52

1 INTRODUCTION

But

L'assisté est un fainéant qui manque de volonté. Il abuse des largesses de l'État providence. Il se paie du bon temps au nez et à la barbe des honnêtes gens qui travaillent. Il mène en bateau des assistantes sociales naïves. Il n'est pas comme nous. D'ailleurs la plupart des assistés sont des étrangers.

Depuis des années, l'Union démocratique du centre (UDC) martèle ce genre d'affirmations au travers d'innombrables interventions dans les cantons et les communes. Ses discours, repris avec délectation par une partie de la presse, sont hermétiques aux faits. La justice et la solidarité, la démocratie et les droits fondamentaux, voire tout sentiment d'humanité, d'empathie et de décence, apparaissent comme des valeurs perdues d'une époque révolue. Après une phase d'élargissement des droits des personnes en situation de pauvreté jusqu'au tournant du siècle, on observe une période de restrictions et d'humiliations (Gurny et Tecklenburg 2016 ; Keller 2019).

De nombreuses modifications réglementaires sont intervenues ces dernières décennies, qu'il s'agisse des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), des lois cantonales sur l'aide sociale, de règlements communaux ou de lois fédérales touchant directement et explicitement les destinataires de l'aide sociale. Ces modifications sont souvent le résultat d'interventions parlementaires et/ou d'initiatives populaires. Elles constituent souvent, mais pas toujours, un durcissement des conditions d'accès et une restriction des prestations.

Ce texte a pour ambition de documenter ces changements et de constituer une référence documentaire fiable en la matière. Il peut constituer une base pour des analyses permettant d'identifier les acteurs et les actrices et de dégager les logiques à l'œuvre mais ne se propose pas d'analyser ces changements. Il s'adresse à des personnes qui connaissent l'organisation et les principes de l'aide sociale. Il n'a pas d'ambition d'exhaustivité ni de systématique rigoureuse, car nos moyens limités ne nous permettent pas de recenser l'ensemble des propositions et décisions dans les 26 cantons. Toutefois, les informations relevées sont censées être exactes¹.

Sources, méthode et structuration du document

Le relevé concerne essentiellement la période entre l'an 2000 environ et avril 2019 (publication de ce document). Il est constitué à partir des bases documentaires d'associations et d'institutions spécialisées (notamment : AvenirSocial,

¹ L'auteure remercie les collègues qui ont relu, critiqué et complété le texte : Ueli Tecklenburg, ancien secrétaire général de la CSIAS, Crissier/VD ; Stéphane Beuchat et Annina Grob, co-secrétaires AvenirSocial, Berne ; Alexander Suter, Fachbereich Recht und Beratung, CSIAS, Berne. Les éventuelles erreurs incombent à l'auteure.

Artias, Caritas Newsletter et monitoring politique sociale (cf. divers numéros Actualité Sociale), CSIAS, Denknetz, Hälfte/Moitié, Initiative des villes pour la politique sociale, Reiso, Surprise, Unabhängige Fachstelle für Sozialhilferecht UFS ainsi que d'articles de presse et de revues, spécialisées ou non. (cf. bibliographie).

Les premiers chapitres inventorient des interventions sur le plan national à propos de thématiques générales de l'aide sociale. Les chapitres 8 et 9 sont consacrés à des questions réunissant un grand nombre d'interventions tant au niveau fédéral que cantonal. Le chapitre 10, enfin, présente les interventions dans les cantons.

A l'intérieur des chapitres, l'ordre de présentation des événements correspond, en principe, à une logique chronologique. Toutefois, il a fallu choisir entre la date du début et celle de l'aboutissement d'un événement. En principe, nous avons retenu la date de l'aboutissement (date la plus récente), avec quelques exceptions dans le but de rendre la lecture la plus aisée possible.

De brèves synthèses tentent de mettre en perspective les données relevées, sans ambition de présenter une analyse fine ou complète².

Critères de sélection

Sont répertoriés dans cette chronologie les événements suivants dont nous avons connaissance:

- Les propositions et décisions politiques en Suisse (niveaux fédéral, cantonal et communal) concernant l'aide sociale et les nouveaux dispositifs créés ou proposés dans le but d'éviter le recours à l'aide sociale à certaines catégories de bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Parlements : les propositions et décisions sans les questions (écrites ou orales) et interpellations sauf exceptions.

Ne sont pas répertoriées dans cette chronologie:

- Les assurances sociales et prestations sous condition de ressources ni aucun autre dispositif de protection sociale, du système de santé ou de la formation, ni la fiscalité, ni les études sur la pauvreté et sur l'aide sociale ni les actions dans le cadre de la Stratégie nationale contre la pauvreté, sauf si elles sont associées à des modifications réglementaires de l'aide sociale;
- Les prestations concernant les réfugié-e-s (statutaires, en procédure, admissions provisoires, non entrées en matière (NEM), décisions de renvoi (NEGE)). Ce champ mérite toutefois une grande attention, tant il est vrai que l'aide aux réfugié-e-s semble servir de laboratoire de restrictions et consacrer des inégalités de traitement entre différentes catégories de destinataires. Ainsi, actuellement, dans l'ensemble des cantons, les personnes admises provisoirement sont exclues de l'aide sociale ordinaire. Tel est également le

² Pour une analyse, cf. p.ex. Gurny & Tecklenburg 2016; Hänzi 2011; Keller 2019.

cas des personnes frappées d'une NEM; elles reçoivent, depuis avril 2004, uniquement une aide d'urgence. Cette modalité a été élargie aux NEGE au 1.1.2008 (SEM 2018) ;

- L'organisation et le financement de l'aide sociale dans les cantons ainsi que l'organisation des services sociaux et la répartition des tâches entre différents métiers ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CSIAS dans les cantons n'est qu'exceptionnellement relevée. La CSIAS établit un relevé systématique et régulier (cf. introduction au chapitre « L'aide sociale dans les cantons ») ;
- Les principes et normes en matière de contreprestation et de mesures d'intégration, fort divergent d'un canton à l'autre : droit au TI, obligation à NE, par exemple ;
- La question des obligations d'entretien en vertu du droit de la famille (obligations entre époux et partenaires vivant ensemble ou séparés, entre parents et enfants (majeurs) ou entre frères et sœurs), aussi appelé « dette alimentaire » ;
- Les jugements du Tribunal fédéral TF. Ils sont répertoriés par l'Artias (artias.ch > veille jurisprudence) et la CSIAS ([csias](http://csias.ch) > les normes CSIAS > juridique > décisions du Tribunal fédéral) ;
- Les décisions de communes de quitter la CSIAS et autres controverses dans la presse, sauf quelques exceptions.

Terminologie

En Suisse, les termes désignant les autorités et les organes parlementaires varient d'un canton à l'autre. Dans ce document, nous utilisons des termes génériques. Dans les cantons, le législatif (parlement) sera désigné par Grand Conseil et l'exécutif (gouvernement) par Conseil d'État. Les élu-e-s seront nommé-e-s respectivement député-e du Grand Conseil et conseiller ou conseillère d'État. Dans les communes, le délibératif (parlement ou assemblée communale) sera nommé délibératif communal et l'exécutif, exécutif communal. Les élu-e-s seront nommé-e-s membre du délibératif communal respectivement membre de l'exécutif communal.

Langue

La langue, un vrai casse-tête dans la Suisse plurilingue. Pour une question de ressources, les événements cantonaux ne sont pas traduits mais sont rendus dans leur langue locale majoritaire. La compréhension de ce document bilingue est, sans doute, un peu difficile pour les personnes qui ne maîtrisent pas bien les deux langues.

2 LOI FEDERALE EN MATIERE D'ASSISTANCE

En Suisse, traditionnellement, les communes se chargeaient de l'assistance (aide sociale selon le terme actuellement utilisé) de leurs originaires. Aujourd'hui, les cantons sont responsables de l'aide sociale des personnes nécessiteuses domiciliées sur leur territoire (Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) du 24 juin 1977). Les cantons peuvent charger les communes de l'aide sociale. Cette situation produit de grandes différences dans l'attribution de l'aide. Pour cette raison, la question d'une loi fédérale ne cesse de se poser. Voici les propositions et décisions dont nous avons connaissance.

- **Depuis 1905, demande d'une solution fédérale.** En 1905 déjà, l'assemblée constitutive de l'Association des assistants aux pauvres (Armenpflegerverein, ancêtre de l'actuelle CSIAS) réclame une solution au niveau fédéral pour garantir le minimum vital, demande réitérée en 1955 (Gurny & Tecklenburg 2016, p. 15).
- **1992-2000, Conseil national, droit au minimum d'existence et loi-cadre fédérale.** Le 17.06.1992, la conseillère nationale Christine (PS) dépose une initiative parlementaire «Droit au minimum d'existence» (92.426), par laquelle elle propose un droit constitutionnel au minimum vital et une compétence législative fédérale en la matière. Le 12.11.1993, elle retire son initiative en échange d'un débat sur la question à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N). Pascal Coullery avait alors élaboré un «projet de débat» (Coullery 1995). La CSSS-N transforme la proposition de Goll en une initiative de la commission. Entre 1993 et 1996, une sous-commission élabore un projet d'article constitutionnel et mène en juillet 1995 une procédure de consultation. La majorité des participant-e-s à cette consultation refuse à la Confédération la compétence d'édicter une législation-cadre. La Commission n'aboutit à aucune décision et cesse ses débats en 2000 (Gurny & Tecklenburg 2016, p. 15; Goll 2005).
- **1999, Constitution fédérale, droit fondamental au minimum vital.** Un droit fondamental au minimum vital est inscrit dans la nouvelle Constitution de 1999 (voir chapitre «Droits fondamentaux»).
- **2008, Loi fédérale sur la couverture des besoins vitaux.** En juin 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) décide que la vision d'une loi fédérale sur la couverture des besoins vitaux doit être approfondie (Gurny & Tecklenburg 2016, p. 15).
- **2011 - 2016, Conseil national, loi fédérale sur la couverture des besoins vitaux.** En été 2011, deux motions allant dans le même sens sont déposées au Conseil national (Humbel et Weibel):

Le 16.06.2011, la conseillère nationale Ruth Humbel (PDC) dépose une motion « Encadrer la couverture des besoins vitaux par une loi fédérale »

(11.3638) par laquelle elle demande, sur le modèle de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), une procédure harmonisée ainsi que l'harmonisation des prestations. Le Conseil fédéral demande le rejet de la motion. Le 21.06.2013, celle-ci est classée, son examen n'ayant pas été achevé dans un délai de 2 ans.

Le 17.06.2011, le conseiller national Thomas Weibel (vert'libéral) dépose une motion « Loi-cadre sur l'aide sociale » (11.3714) par laquelle il demande une loi-cadre succincte sur l'aide sociale sur le modèle de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Cette motion est, elle aussi, désapprouvée par le Conseil fédéral et classée le 21.06.2013, son examen n'ayant pas été achevé dans un délai de 2 ans.

Par la suite, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) dépose, le 02.02.2012, une motion du même nom, « Loi-cadre sur l'aide sociale » (12.3013). Le Conseil fédéral est, cette fois, disposé à examiner la question plus en profondeur, tout en recommandant le rejet de la motion. Le Conseil national l'approuve, tandis que le Conseil des Etats la refuse. (11.06.2013). La motion est ainsi liquidée.

Nouvelle intervention le 06.11.2013 : la CSSS-N dépose un postulat intitulé «Loi-cadre relative à l'aide sociale» (13.4010), par lequel elle demande au Conseil fédéral un rapport sur l'utilité d'une loi-cadre. Le Conseil fédéral propose l'acceptation du postulat. Le Conseil national l'approuve (10.03.2014).

Le 25.02.2015, le Conseil fédéral remet son rapport «Aménagement de l'aide sociale et des prestations cantonales sous condition de ressources. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 13.4010 Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national «Loi-cadre relative à l'aide sociale» du 6 novembre 2013». Dans ce rapport, il souligne que «la solution non contraignante qui a cours dans le domaine de l'aide sociale n'est plus de mise». Il suit l'avis de la CDAS, qui «s'est montrée soucieuse de doter l'aide sociale d'une réglementation uniforme, en soulignant sa volonté de renforcer le caractère contraignant des normes de la CSIAS», mais qui s'oppose à une compétence de la Confédération dans le domaine de l'aide sociale. Le Conseil fédéral «attend cependant, eu égard à l'importance de l'aide sociale, que les cantons assument leurs responsabilités en se fixant eux-mêmes un cadre contraignant en la matière. [...] Le Conseil fédéral se réjouit des travaux entrepris pour renforcer les normes de la CSIAS, car celles-ci constituent le cadre cohérent dont l'aide sociale a besoin, et qui doit être mis en application» (p. 59-60).

Entre-temps, le conseiller national vert'libéral Thomas Weibel dépose le 04.12.2014 une nouvelle motion ayant pour titre «Loi-cadre sur l'aide sociale». Dans sa requête du 18.02.2015, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion; le Conseil national s'aligne sur cet avis (29.09.2016).

- **2016, Pétition.** Le 28.01.2016, le Comité des personnes au chômage et touchées par la pauvreté (Komitee der Arbeitslosen und Armutsbetroffenen,

KABBA) dépose une pétition rassemblant 236 signatures par laquelle il demande un cadre législatif national dans le domaine de l'aide sociale (16.2003). La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national ne donne pas suite à la pétition (séance du 14.11.2016); elle estime que les normes de la CSIAS assurent une harmonisation et que le Conseil national a récemment rejeté une motion similaire (14.4070).

- **2017, Conseil national, loi-cadre nationale sur l'aide sociale.** Le 14.12.2017, deux motions au titre et au contenu identiques sont déposées par deux conseillères nationales, l'une par Marianne Streiff-Feller, PEV, (17.4166), l'autre par Kathrin Bertschy, vert'libérale (17.4167): «Coordonner l'aide sociale dans une loi-cadre succincte ou dans un concordat». Ces motions réclament la coordination des différentes prestations sous condition de ressources et une harmonisation de l'aide sociale par une loi-cadre nationale, tous les cantons ne s'alignant plus sur les normes de la CSIAS. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion (02.03.2018), car selon lui, les cantons ne souhaitent pas se soumettre à d'autres normes d'harmonisation. En mai 2019, ces motions ne sont pas encore traitées.
- **2018, Conseil national, harmonisation et loi-cadre nationale sur l'aide sociale.** Le 15.12.2017, la conseillère nationale Christine Häslar (les Verts) dépose une interpellation intitulée « Les cantons prennent-ils leurs responsabilités en matière d'harmonisation de l'aide sociale? » (17.4278). Dans sa prise de position du 14.02.2018, le Conseil fédéral renvoie à son rapport du 25.2.2015, intitulé « Aménagement de l'aide sociale et des prestations cantonales sous condition de ressources» (voir ci-dessus) et écrit: « Le Conseil fédéral a conclu que 'la solution non contraignante qui a cours dans le domaine de l'aide sociale n'est plus de mise' [...] Il ne faut vraisemblablement pas s'attendre actuellement à d'autres démarches des cantons en vue de s'obliger à davantage d'harmonisation. Le Conseil fédéral observe d'ailleurs que certains cantons ont entrepris de réviser leurs lois d'aide sociale en s'écartant des directives de la CSIAS. Le Conseil fédéral déduit de ces observations que les cantons n'ont pas réussi à inscrire l'aide sociale dans un cadre contraignant. La Confédération n'a pas la compétence de le faire à leur place ».

3 LES NORMES DE LA CSIAS

Les « Concepts et normes de calcul de l'aide sociale » recommandés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), communément appelé les « normes CSIAS » sont des « recommandations à l'intention des autorités sociales des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées. [...] Elles n'acquièrent un caractère obligatoire que par la législation cantonale, les réglementations communales et la jurisprudence. [...] Ne sont pas concernés par ces normes les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement ainsi que les Suissesses et les Suisses de l'étranger » (CSIAS 2016, p.1). Les « normes CSIAS » constituent, en Suisse, l'unique référence nationale, à laquelle se réfèrent les tribunaux. Elles contribuent à garantir une plus grande sécurité juridique et une certaine égalité de traitement. Pour approfondir, cf. Hänzi 2011.

Voici les propositions et décisions dont nous avons connaissance.

- **1905, Création de l'Association des assistants aux pauvres.** En 1905 se crée à Brugg l'Association des assistants aux pauvres (Armenpflegerkonferenz), une association de représentants de l'assistance publique et privée (Gurny & Tecklenburg 2016). Au milieu des années 1960, elle devient la Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP) pour prendre, en 1996, son nom actuel, Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- **1963, Première publication de normes chiffrées.** En 1963, l'Association des assistants aux pauvres publie les premières normes chiffrées « Richtsätze für die Bemessung von Unterstützungen ». Les premiers montants d'aide sont indiqués en une fourchette : pour 1 personne, le montant est fixé entre 180 et 210 francs ; s'y ajoutent de nombreux montants accordés « au besoin ». Les montants seront rapidement et successivement augmentés jusqu'en 2003 (Gurny & Tecklenburg 2016, p. 9).
- **1963 – 2019, Evolution du forfait pour l'entretien.** Dans la période considérée, les montants recommandés par la CSIAS ont évolué ainsi (ménage d'une personne, en francs courants (valeurs nominales) (Gurny & Tecklenburg 2016, p.9). Les montants inférieurs accordés à certaines catégories seront indiqués ci-après.

1963	180 à 230 francs + montants au besoin
1972	360 francs + 80 francs argent de poche
1982	510 francs + 120 francs librement disponibles
1992	670 francs + 150 francs librement disponibles
1998	1010 francs + forfait II 45 à 100 francs
2003	1030 francs + forfait II 46 à 160 francs
2005	960 francs + suppléments dans certains cas/catégories

- 2011 977 francs + suppléments dans certains cas/catégories (adaptation au renchérissement)
- 2013 986 francs + suppléments dans certains cas/catégories (adaptation au renchérissement)

- **1992-1998, Forfaitarisation des montants.** Une première étape de forfaitarisation des montants a lieu en 1992, complétée par une deuxième en 1998. On distingue désormais le forfait I pour les besoins de base et le forfait II permettant la participation à la vie sociale.
- **1999, La dette d'assistance est archaïque.** En principe, en Suisse, les prestations d'assistance créent une dette qui doit être remboursée. Un rapport de l'OECD considère cette logique comme archaïque et souligne son effet dissuasif sur les potentiels bénéficiaires (OECD 1999, p. 170). Toutefois, la CSIAS recommande, depuis au moins 1999, de ne pas demander de remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative exercée après une période d'aide. Les normes actuelles recommandent, de plus, de renoncer au remboursement pour des prestations octroyées dans le but de promouvoir l'insertion professionnelle et l'intégration sociale et de laisser un « montant approprié » aux personnes qui doivent rembourser les prestations obtenues suite à un héritage ou autre bien important (CSIAS 2016, E.3.1).

Les règles de la remboursabilité divergent fortement d'un canton à l'autre. Dans le canton de Genève, par exemple, la « dette d'assistance » n'existe plus depuis 2004, à quelques exceptions près (héritage, gain important à la loterie). Le canton de Vaud a inscrit la non-remboursabilité dans sa constitution (art. 60 al. b). À l'opposé, à titre d'exemple, la loi sur l'aide sociale du canton d'Argovie précise que l'aide matérielle doit être remboursée lorsque la situation économique s'est suffisamment améliorée pour qu'un remboursement soit exigible (art. 20).

La question reste d'actualité comme le démontrent les démarches répertoriées dans ce texte : BL 2018 ; GE 1995 et 2011 ; VS 2017 ; VD 1997 (cf. chapitre « L'aide sociale dans les cantons et les communes »).

- **2003, Forfait d'entretien au point culminant.** En 2003, le forfait d'entretien atteint son point culminant avec, pour 1 personne seule, 1030 francs (forfait I) + 46 à 16 francs (forfait II) (Gurny & Tecklenburg 2016, p. 9). Le forfait I correspond au « minimum vital indispensable pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine », alors que le forfait II vise « à adapter le forfait I aux spécificités régionales [...]. Il s'applique à tous les ménages aidés d'une région donnée [...] [et vise à] préserver ou restaurer l'intégration sociale » (Normes de la CSIAS 12/02, B.2-3 et B.2-6).
- **2003, Introduction d'une catégorie « jeunes adultes ».** Les normes CSIAS consacrent un chapitre à part aux jeunes adultes (18-25 ans) depuis 2003. Pour la CSIAS, dans le travail avec les jeunes adultes, « l'insertion professionnelle durable a une très haute priorité; elles doivent pouvoir achever une

formation initiale qui correspond à leurs capacités ». Les jeunes ne doivent pas être favorisés par rapport aux jeunes non aidé-e-s. La CSIAS préconise un traitement spécifique en ce qui concerne les montants de l'aide (inférieurs) et le logement (un ménage individuel n'est accepté que dans des cas justifiés (CSIAS 2016, B.4 et H.11).

- **2005, Révision des normes.** Conformément à la critique néolibérale estimant que l'État social rend les pauvres passifs, paresseux et profiteurs, la CSIAS décide, vers fin 2003, d'une révision totale des normes. Plusieurs villes (notamment Berne, Bâle, Zurich; voir chapitre « L'aide sociale dans les cantons ») ont préparé le chemin d'une telle révision en introduisant de nouveaux modèles dits d'incitation (Le travail plutôt que l'aide sociale, le travail doit valoir la peine : Arbeit statt Fürsorge, Arbeit soll sich lohnen). La CSIAS introduit le principe dit d'activation cherchant par là à favoriser le retour à l'emploi par un système d'incitations. Autrement dit, un système qui alloue désormais les montants en fonction du comportement des personnes et de leur « mérite » ou « effort » pour retrouver un emploi. Les changements suivants sont décidés :
 - Réduction du forfait d'entretien de 7%, à savoir à 960 francs pour un ménage d'une personne ;
 - Introduction de diverses prestations à caractère incitatif (qui compenseront, dans certains cas, la réduction du forfait) : a) une franchise sur le revenu d'une activité lucrative entre 400 et 700 francs ; b) un supplément d'intégration entre 100 et 300 francs ; c) un supplément minimal d'intégration de 100 francs pour les personnes incapables de prendre un emploi ou en l'absence de programmes ;
 - Invitation aux cantons et communes de mettre à disposition des programmes.

Ces changements sont légitimés par les résultats d'une étude qui conclut à ce que les normes en vigueur soient trop élevées pour des ménages d'une personne (Gerfin 2004). Gerfin insiste sur l'introduction d'un système d'incitations afin de rendre l'aide sociale « inattractive comparé à l'emploi à plein temps ». Selon lui, l'aide sociale « ne devrait pas garantir le minimum d'existence pour les bénéficiaires aptes au travail » et les prestations devraient correspondre aux dépenses du dernier décile de la population (et non au dernier quintile comme auparavant) (Gerfin 2004, p.32 et 7).

Les normes révisées entrent en vigueur au 1er janvier 2005.

- **2009 – 2013, Adaptation au renchérissement.** Depuis 2009, les normes CSIAS préconisent l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien, ceci selon les modalités des PC AVS-AI. Une telle adaptation est réalisée au 1.1.2011 et au 1.1.2013 ; une nouvelle adaptation est recommandée au 1.1.2020 (forfait pour l'entretien nouvellement à 997 francs pour un ménage d'une personne).

- **2011, Modèle CSIAS en matière de prestations complémentaires pour familles.** La CSIAS publie un modèle en matière de prestations complémentaires pour familles, dispositif visant à lutter contre la pauvreté des familles et à décharger l'aide sociale (CSIAS 2011, juin).
- **2011, La CSIAS promeut la formation des jeunes.** La CSIAS demande de favoriser la formation des jeunes par une révision du système des bourses et un soutien aux jeunes en formation jusqu'à 25 ans en lançant une action « Bourses d'études plutôt qu'aide sociale ». Elle accorde à ces actions une priorité absolue dans la prévention de la pauvreté (CSIAS 2011, décembre).
- **2015, Révision des normes.** Suite à de violentes critiques notamment de l'UDC, une nouvelle révision des normes est entreprise (Révision de 2015). Pour la préparer, la CSIAS commande deux études scientifiques :
 - Une étude de l'OFS qui constate à ce que le forfait d'entretien en vigueur pour les ménages d'une ou de deux personnes est d'environ 100 francs plus bas que les dépenses du 10% des ménages aux plus faibles revenus en Suisse (OFS 2015)³.
 - Une étude du Bureau BASS portant sur l'application et les effets des prestations incitatives constate un principe bien accepté avec une application variable dans les cantons (Dubach et al., BASS 2015).

Conclusion de la part de la CSIAS : une transformation fondamentale de l'aide sociale n'est pas indiquée. Une consultation concernant une éventuelle baisse du forfait d'entretien aboutit à des avis très partagés. Dans le but de renforcer la légitimité des normes CSIAS, la CSIAS décide de les soumettre dorénavant à la CDAS afin que cette dernière assume la responsabilité politique d'édicter les normes. Les normes révisées entrent en vigueur en deux étapes.

Première étape de la révision 2015 avec quatre modifications: a) Familles nombreuses : le forfait est réduit de 76 francs dès la 6e personne ; b) Jeunes adultes : le forfait est réduit de 20% pour les jeunes adultes qui vivent dans leur propre ménage, sans enfants, et qui ne sont ni en formation ni en emploi ; c) Sanctions : le forfait peut être réduit jusqu'à 30% (auparavant, 15% au maximum) ; d) Le supplément minimal d'intégration est supprimé et intégré dans le supplément d'intégration. Ces changements entrent en vigueur au 1.1.2016.

Deuxième étape de la révision 2015 : Elle ne modifie pas les montants, mais consiste en des précisions réglementaires (restructuration des prestations circonstanciées, clarification de l'aide d'urgence, emploi des mères/pères de jeunes enfants). Ces changements entrent en vigueur au 1.1.2017.

- **2017, Relevé de l'application des normes dans les cantons.** La CSIAS

³ Autrement dit : l'étude démontre que les normes CSIAS sont en réalité inférieures aux dépenses des 10% des ménages aux plus faibles revenus, alors que la CSIAS continue à se référer à cette valeur.

relève régulièrement les modalités d'application de ses normes dans les cantons. Le plus récent relevé concerne l'année 2016 (CSIAS 2017). Il montre que la grande majorité des cantons (21 cantons) applique les normes CSIAS en ce qui concerne le forfait pour l'entretien (987 francs), quatre cantons le fixent plus bas (977 francs) et un canton plus haut (1110 francs, mais pas de supplément d'intégration). Vingt-trois cantons prévoient d'ajouter un supplément d'intégration entre 100 et 500 francs, un canton décide de cas en cas alors que les informations manquent pour un canton.

En ce qui concerne les jeunes adultes, la totalité des cantons applique, toujours selon le relevé concernant 2017, un forfait inférieur conformément aux recommandations de la CSIAS (-20 %, soit 789 francs). Treize cantons prévoient ce forfait de 789 francs alors qu'il est inférieur dans les autres cantons, jusqu'à un minimum de 457 francs dans un canton.

Plusieurs cantons pratiquent un forfait pour l'entretien réduit pour certaines catégories de bénéficiaires, ceci en dehors de l'application de sanctions.

- **2018, Offensive en faveur de la formation continue des bénéficiaires de l'aide sociale.** La CSIAS lance une « Offensive en faveur de la formation continue des bénéficiaires de l'aide sociale » d'entente avec la Fédération suisse pour la formation continue FSEA. Elle constate qu'une part importante des bénéficiaires de l'aide sociale n'a pas de formation professionnelle. Elle prône un investissement dans la formation, une qualification la plus complète possible afin de favoriser l'insertion dans le premier marché de l'emploi (CSIAS 2018, janvier).

Une motion du conseiller national Kurt Fluri, PLR, reprend ces revendications. Intitulée « Un emploi grâce à une formation », déposée le 14 juin 2018 (18.3537), la motion demande au Conseil fédéral d'allouer un crédit de 40 millions dans le cadre du message FRI 2021-2024, « permettant d'encourager bénéficiaires de l'aide sociale à acquérir des compétences de base ou suivre une formation professionnelle qualifiante ». Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion (5.9.2018). Elle n'est pas encore traitée en mai 2019.

- **2018, Campagne « Alternatives à l'aide sociale pour les plus de 55 ans.** La CSIAS lance une campagne « Alternatives à l'aide sociale pour les plus de 55 ans ». Elle demande notamment qu'il n'y ait plus de fin de droits LACI pour les chômeurs et chômeuses de plus de 55 ans et que diverses mesures de formation et du marché du travail soient développées à leur intention (CSIAS 2018, février).
- **2018, Fondements constitutionnels de la garantie du minimum d'existence.** En présence des attaques virulentes contre les normes d'aide sociale dans les cantons, la CSIAS demande un avis de droit. L'étude démontre qu'une réduction des normes viole le droit fédéral et les droits fondamentaux, notamment les articles constitutionnels concernant la dignité hu-

maine (art. 7), l'interdiction de discrimination (art. 8), la liberté personnelle (art. 10), le droit à l'aide dans des situations de détresse (art. 12) et les garanties générales de procédure (art. 29 CF) (Coullery 2018; Coullery 2019).

- **2019, Étude sur le forfait pour l'entretien.** Le 8.1.2019, la CSIAS présente à la presse une nouvelle étude montrant que le forfait pour l'entretien est trop bas de 100 francs environ pour une personne vivant seule et qu'une aide réduite entame la santé, la nourriture et exclut les bénéficiaires de la vie en société (Stutz et al. 2018).

4 DROITS FONDAMENTAUX

Au cours du XXe siècle, plusieurs droits ont été accordés, au niveau national, aux personnes pauvres et/ou assistées : le droit de vote en 1971, la liberté d'établissement en 1979, le droit à une aide dans des situations de détresse en 1995. Elles ne bénéficient toutefois toujours pas de l'ensemble des droits fondamentaux en vigueur pour l'ensemble de la population.

Voici les propositions et décisions sur le plan national dont nous avons connaissance.

- **1971, Droit de vote.** Malgré l'introduction du suffrage universel masculin, dès 1798, la plupart des constitutions cantonales excluent les indigents du corps électoral, sauf les cantons de Vaud et de Genève qui l'accordent respectivement dès 1845 et dès 1847. La Constitution fédérale de 1848 garantit aux Suisses de sexe masculin le droit de vote tout en acceptant les motifs d'exclusion des cantons (maladie mentale, faiblesse d'esprit, condamnation pénale, acte de défaut de biens, faillite, immoralité, mendicité, placement obligatoire, etc.). Ces exclusions touchent environ 20% des hommes adultes. En 1915, le Tribunal fédéral admet toujours l'exclusion des indigents du droit de vote. Après la crise économique consécutive à la Première Guerre mondiale, l'exclusion pour insolvabilité est limitée aux cas de banqueroute. Depuis 1976, ni la condamnation pénale ni l'insolvabilité ne peuvent priver un citoyen de ses droits civiques (Poledna 2010).
- **1979, Liberté établissement pour les personnes assistées.** De nouveaux articles constitutionnels, acceptés en votation le 7 décembre 1975, garantissent la liberté d'établissement des Suisses et des Suissesses sur tout le territoire (art. 45, devenu art. 24 de la CF 1999) et attribuent la compétence de l'assistance au canton de domicile (art. 48, devenu art. 115 CF 1999). C'est sur cette base qu'est fondée la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS) entrée en vigueur le 1.1.1979. Elle entérine une pratique générale, le principe de l'aide au domicile, même s'il demeure quelque chose de l'obligation du canton d'origine : la LAS rend toujours le canton d'origine responsable des frais d'assistance durant les deux premières années d'établissement dans un canton dont le bénéficiaire n'est pas originaire (art. 16 LAS) (cf. Tabin et al. 2010).

L'article 16 de la LAS est abrogé par loi fédérale du 14 décembre 2012 avec effet au 8 avril 2017 suite à l'initiative parlementaire « Suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine » du conseiller des Etats Philippe Stähelin (08.473) (Rapport de la Commission de sécurité sociale et de santé du Conseil des États 2012, 19.6.2012, cf. FF 2012-1553, p. 7197-7210 ; avis du Conseil fédéral cf. FF 2012-1670, p. 7303-7306).

C'est le dernier acte par lequel la logique du lieu d'origine est remplacée par celui du lieu de domicile.

Même si cette pratique est désormais illégale tout comme toute « invitation au départ », la liberté d'établissement reste parfois refusée aux personnes assistées comme le montre un exemple connu récent (cf. chapitre « L'aide sociale dans les cantons », SG 2013).

- **1995, Reconnaissance d'un droit constitutionnel non écrit.** Un jugement du Tribunal fédéral du 27.10.1995 (121 I 367 du 27.10.1995) reconnaît, pour la première fois en Suisse, le droit à l'aide sociale. Suite au recours de trois frères tchèques, réfugiés statutaires vivant dans le canton de Berne, le TF reconnaît un « droit constitutionnel non écrit » à des prestations d'aide minimales dans des situations de détresse en respect de droits fondamentaux comme le droit à la dignité, à la vie, à la liberté personnelle, à l'épanouissement de la personnalité, à l'égalité et à la justice matérielle minimale. Selon le TF, la couverture des besoins humains élémentaires est indispensable dans un État de droit démocratique. La cause de l'indigence (même une éventuelle faute grave) n'entre pas en ligne de compte, ni le statut de séjour. L'abus de droit est limité, selon ce jugement, aux seules situations où une personne « agit dans le but délibéré de recevoir des prestations d'aide ».

Cette nouvelle jurisprudence modifie profondément les pratiques et, par la suite, les Constitutions fédérale et cantonales ainsi que des lois cantonales.

- **2000, Droit à l'aide dans des situations de détresse.** La nouvelle Constitution fédérale de 1999, entrée en vigueur le 1.1.2000, stipule la garantie de la dignité humaine (art. 7) et le droit à l'aide dans des situations de détresse (art. 12):
 - « Art. 7, Dignité humaine. La dignité humaine doit être respectée et protégée ».
 - « Art. 12. Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ».

La restriction « n'est pas en mesure de subvenir à son entretien » a été ajoutée lors des débats parlementaires. Le projet originel du Conseil fédéral stipulait un droit inconditionnel: « Droit à des conditions minimales d'existence. Quiconque est dans le besoin a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens sans lesquels il ne peut mener une existence conforme à la dignité humaine » (Message relatif à une nouvelle constitution fédérale (96.091), FF 1996-666, p. 599).

La nouvelle Constitution fédérale entre en vigueur le 1.1.2000. De nombreuses constitutions cantonales contiennent désormais une même formulation du droit à l'aide.

- **2010, Droit à une survie décente évitant la mendicité.** Un jugement du Tribunal fédéral précise ainsi la mise en œuvre de l'article 12: «Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre de manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 CF se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité» (ATF 136 I 254, 8C_724/2009 du 11 juin 2010).
- **2018, Interdiction de la mendicité.** Par son jugement du 28.8.2018, le Tribunal fédéral (TF) statue sur un recours contre la nouvelle loi vaudoise interdisant totalement la mendicité (Arrêt 1C_443/2017). Le TF reconnaît la mendicité comme une liberté constitutionnelle laquelle, toutefois, peut être restreinte sur une base légale, ce qui est le cas dans le canton de Vaud et dans 13 autres cantons suisses (Tabin 2018).

5 PROTECTION DE LA SPHERE PRIVEE

Dans une logique dite d'assistance administrative, les services d'aide sociale peuvent obtenir des données auprès d'autres administrations et doivent leur transmettre des informations sans que les bénéficiaires ne le sachent ni ne les y autorisent. Les bénéficiaires peuvent être surveillé-e-s. Ces dispositions heurtent le droit fondamental à la protection de la sphère privée (art. 13 CF)⁴.

Voici les propositions et décisions sur le plan national dont nous avons connaissance.

- **2008, Collaboration entre l'AI et les services d'aide sociale.** La 5e révision de l'assurance invalidité (LAI) introduit le principe de la détection précoce. La loi révisée, en vigueur depuis le 1.1.2008, précise à ce sujet les modalités de transmission des informations et introduit ces nouveaux articles :
 - « Sont habilités à faire une telle communication : [...] les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale » (art. 3b, al. 2j LAI);
 - « Les offices AI collaborent étroitement avec [...] les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale » (art. 68bis al. 13 LAI, introduit avec la 4e révision AI, nouvelle teneur avec la 5e révision).
- **2009, Transmission des noms des étrangers et étrangères qui reçoivent l'aide sociale.** Suite à des modifications de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr, devenue LEI) et l'ordonnance y relative (OASA), entrées en vigueur le 1.1.2009, les services d'aide sociale doivent communiquer spontanément aux autorités migratoires les noms des étrangers et étrangères qui reçoivent l'aide sociale. Voici ces nouveaux articles :
 - « Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers. [...] Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants: [...] versement de prestations de l'aide sociale » (art. 97 Assistance administrative et communication de données, Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005).
 - « Les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers » (art. 82b Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations de l'aide sociale, Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité

⁴ Sur la protection des données dans le travail social, cf : Mösch Payot & Pärli 2014.

lucrative (OASA) du 24 octobre 2007).

- **2011, Accès au système d'information PLASTA (placement et statistique du marché du travail) de l'assurance chômage.** Suite à une révision de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), entrée en vigueur le 1.4.2011, les services d'aide sociale ont accès en ligne aux systèmes d'information « pertinents pour la bonne gestion du dossier et pour la réinsertion professionnelle des chômeurs et anciens chômeurs faisant appel à l'aide sociale » (art. 96c al. 2 ter LACI).
- **2018, Surveillance des assuré-e-s.** Les assurances sociales fédérales sont réglées par la Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Cette loi ne concerne pas directement l'aide sociale qui n'est pas une assurance sociale fédérale, mais un dispositif sous condition de ressource de compétence cantonale. Toutefois, des bénéficiaires de l'aide sociale, qui reçoivent ou attendent des prestations d'assurance, peuvent être concernés, et les cantons peuvent s'inspirer des dispositifs de la LPGA, ce qui est déjà le cas en Argovie.

Par suite d'une initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé public CE (affaire 16.479), le parlement fédéral modifie la LPGA en un temps record par décision du 16.3.2018. La modification crée la base légale pour la surveillance des assuré-e-s, interdite par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 18 octobre 2016 (affaire Vikota-Bojic contre la Suisse, no 61838/10) faute justement de base légale. Suite à cet arrêt, les assurances accidents et AI ont suspendu toute observation. La loi modifiée permet à l'assureur d'« observer secrètement » un assuré qui se trouve dans un lieu accessible au public ou dans un lieu « librement visible depuis un lieu accessible au public », d'effectuer des enregistrements visuels et sonores ou de le localiser si l'assureur « dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un assuré perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations » (art. 43a). Sauf pour la localisation, la direction de l'assurance peut ordonner l'observation (un jugement n'est pas exigé comme dans le cas d'un délit présumé) et la confier à des « spécialistes externes » (= des détectives privés).

Sur initiative de trois citoyen-ne-s (une auteure, un juriste et un étudiant), un référendum est lancé. Il aboutit rapidement, soutenu par de nombreux partis politiques et associations, dont AvenirSocial. En votation populaire du 25.11.2018, la modification de la loi est acceptée par 64,7% des votant-e-s.

6 STATISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE

De par la compétence cantonale en matière d'aide sociale, pendant longtemps, les seules données chiffrées disponibles étaient cantonales ou communales, relevées selon le génie propre de chaque canton ou commune. Aucune comparaison intercantonale n'était possible, et impossible de suivre l'évolution sur le plan national.

Voici les éléments sur le plan national dont nous avons connaissance.

- **1999, Premières données comparables de certaines Villes.** Les premières données suisses sont récoltées et publiées par l'Initiative des Villes pour la politique sociale dès 1999. Il s'agit des Indicateurs de l'aide sociale. La statistique relève notamment le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires, le taux et la durée de l'aide sociale. Les données proviennent de 13 villes membres de l'Initiative des villes, dont 2 en Suisse romande (Bâle, Berne, Bienne, Lausanne, Lucerne, Schaffhouse, Schlieren, St.Gall, Uster, Wädenswil, Winterthur, Zug, Zurich) (staedteinitiative.ch > indicateurs de l'aide sociale).
- **2005, Statistique nationale.** Après de premières conventions passées en 1999 entre certains cantons et la Confédération et la réalisation de relevés pilotes, l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie annuellement, depuis 2005, une statistique nationale détaillée et systématique à partir de relevés exhaustives dans les cantons: la Statistique de l'aide sociale. Cette statistique relève le nombre et les caractéristiques de l'ensemble des personnes et des ménages touchant des prestations d'aide sociale ainsi que les aspects financiers (OFS > Trouver des statistiques > Sécurité sociale > Aide sociale).

7 POSITIONS, CAMPAGNES, ALLIANCES

L'UDC place la lutte contre l'aide sociale comme l'un de ses principaux thèmes politiques. La thématique permet en effet à ce parti nationaliste et populiste d'extrême droite de s'attaquer tout à la fois aux personnes sans passeport suisse, aux pauvres, aux droits fondamentaux, aux institutions et aux procédures démocratiques. L'UDC réussit à convaincre d'autres partis politiques de le suivre dans cette logique (cf. chapitre « L'aide sociale dans les cantons et les communes »). Dans le même temps, diverses organisations se constituent en alliances pour défendre l'aide sociale.

Voici les actions au niveau suisse dont nous avons connaissance.

- **2009, 2017, Caritas Suisse.** Caritas Suisse intervient à de réitérées reprises et demande une stratégie de lutte contre la pauvreté en Suisse, par ex. avec sa déclaration « Pauvreté, faisons-la disparaître! » (2009) ou avec sa prise de position « Éliminer la pauvreté des enfants » (nov. 2017).
- **2010-2015, Rencontres d'organisations non gouvernementales.** Entre 2010 et 2015, une trentaine d'ONG se réunissent, deux fois par an, sur initiative d'AvenirSocial et d'autres organisations, dans le but d'un suivi critique du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (Beuchat 2018).
- **2014, Conférence de presse « Pour un minimum vital social ».** Le 16 décembre 2014, une vingtaine d'associations (œuvres d'entraide, syndicats nationaux, églises, kriso, AvenirSocial, Planet 13, etc.), préoccupées et choquées par les discours sur les bénéficiaires de l'aide sociale et de manière plus générale sur les institutions de l'État social, réagissent aux attaques portées à l'aide sociale dans les cantons. Elles organisent conjointement une conférence de presse « Pour un minimum vital social. Combattre la pauvreté et non les pauvres » (Avenirsocial > medias).
- **2015, Document de base du parti socialiste suisse (PSS).** En avril 2015, le PSS publie un document de base sur l'aide sociale : « Pour une aide sociale moderne et juste ». Il demande le développement de la protection sociale dans une visée de solidarité et de cohésion conformément au préambule de la Constitution fédérale (PSS 2015).
- **2015, Campagne UDC, Stopper les abus sociaux et la coûteuse expansion de l'industrie du social.** En juin 2015, l'Union démocratique du centre suisse (UDC) lance une campagne nationale « Stopper les abus sociaux et la coûteuse expansion de l'industrie du social ». Dans un document de fond, ce parti critique des prestations trop élevées, un système de copinage des fonctionnaires du social, trop d'étrangers et de requérants d'asile aidés trop facilement. Le parti prône une aide minimale, un système d'encouragement et d'incitation pour bénéficiaires de bonne volonté, plus d'autonomie communale et la gestion de l'aide sociale par des bénévoles et des autorités de mi-

lice. Le document de fond contient des modèles d'interventions parlementaires à tous les niveaux politiques suisses (UDC 2015). De très nombreuses interventions parlementaires concrétiseront cette campagne (cf. chapitre « L'aide sociale dans les cantons et les communes »).

- **2019, Charte Aide Sociale Suisse.** Le 29.3.2019, la Conférence des directions d'action sociale, l'Union des villes suisses, l'Initiative des villes pour la politique sociale, la Croix-Rouge suisse, la Société suisse d'utilité publique et la CSIAS lancent une charte dans le but de démontrer qu'une aide sociale solide et équitable bénéficie à l'ensemble de la société (www.charte-aidesociale.ch).

8 ETRANGERS ET ETRANGERES

De nombreuses modifications réglementaires se décident dans un contexte politique largement dominé par l'UDC et sa lutte contre « les étrangers », lutte matérialisée notamment dans deux initiatives populaires fédérales (Initiative pour le renvoi acceptée en 2010 ; initiative contre l'immigration de masse acceptée en 2014). Nous montrerons dans le chapitre « L'aide sociale dans les cantons » que les étrangers recevant l'aide sociale sont, de plus, visés dans de nombreux cantons : AG 2017 et 2018 ; BS 2017 ; BL 2018 ; BE 2013 ; SO 2017 ; SG 2017 ; VS trois décisions en 2015 ; ZH 2012 et 2018. La logique de ces interventions est la suivante: le recours à l'aide sociale – et parfois non pas la seule fraude - peut coûter l'autorisation de séjour ou d'établissement et empêcher la naturalisation ; l'aide sociale est associée à la criminalité ; les étrangers et les étrangères ne doivent plus recevoir les mêmes montants d'aide que les Suisses.

Voici les propositions et décisions sur le plan national dont nous avons connaissance.

- **2008, Autorisation de séjour ou d'établissement des personnes de nationalité étrangère.** Selon la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005, entrée en vigueur le 1.1.2008, tout étranger et toute étrangère, pour entrer en Suisse, doit « disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour » (art.5). Le regroupement familial est réservé aux étrangers et étrangères qui, entre autres « ne dépendent pas de l'aide sociale » (art. 44). Une autorisation de séjour peut être révoquée dans les cas où l'étranger ou l'étrangère « a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée [...], attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics [...], lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale » (art.62). Une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger « lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale » (art. 63). Ces articles sont inchangés dans la LEtr renommée Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) entrée en vigueur le 1.1.2019.
- **2009, Transmission des noms des étrangers et étrangères qui reçoivent l'aide sociale.** Depuis le 1.1.2009, les services d'aide sociale doivent communiquer spontanément aux autorités migratoires les noms des étrangers et étrangères qui reçoivent l'aide sociale (cf. chapitre « Protection de la sphère privée »).
- **2010, Acceptation d'une initiative fédérale UDC qui assimile l'aide sociale à la criminalité.** Le 15.2.2008, l'UDC dépose une initiative populaire fédérale intitulée « Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi) ». Elle se propose de modifier l'art. 121 CF afin que les étrangers et les étrangères soient « privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur

statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse: s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale ».

Le parlement fédéral oppose un contre-projet à l'initiative intitulé « Expulsion et renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution ». C'est toutefois l'initiative qui est acceptée le 28.11.2010 par 52,9% des votant-e-s, le contreprojet étant refusé par 52.6% des votant-e-s.

Estimant que la mise en œuvre de son initiative sur le renvoi tarde, l'UDC dépose, en date du 28.12.2012, une nouvelle initiative populaire fédérale intitulée « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (Initiative de mise en oeuvre) ». L'initiative reprend les revendications de la précédente initiative, en durcissant le ton. En votation du 28.2.2016, l'initiative est refusée par 58.9% des votant-e-s.

En application du nouvel article constitutionnel 121, le parlement fédéral modifie notamment le Code pénal ; ces modifications entrent en vigueur au 1.10.2016. Désormais, le juge expulse de Suisse l'étranger ou l'étrangère condamné pour, entre autres infractions, « a) meurtre, assassinat, incitation et assistance au suicide, interruption de grossesse punissable [...]; e) escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » (art. 66a Code pénal). Par ailleurs, un nouvel article 148a est introduit dans le Code pénal intitulé « Infractions contre le patrimoine/Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale ». Il prévoit dans ces cas une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Dans des cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

- **2018, Acquérir la nationalité suisse.** La nouvelle Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN), entrée en vigueur le 1.1.2018, fixe les conditions pour acquérir la nationalité suisse. Le ou la requérante doit, notamment, être titulaire d'une autorisation d'établissement et avoir séjourné en Suisse pendant 10 ans (art.9) et son intégration doit être réussie (art. 11). Rien n'est noté explicitement en matière d'aide sociale si ce n'est cette autorisation faite au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui « peut traiter les données personnelles, y compris des profils de la personnalité et des données sensibles sur [...] la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives » (art. 44).
- **2018, La naturalisation des jeunes bénéficiaires reste possible.** En date du 29.9.2017, la conseillère nationale Barbara Steinemann, UDC, dépose une initiative parlementaire intitulée « Pas de naturalisation facilitée pour les mineurs qui bénéficient de l'aide sociale » (17.489). Dans sa séance du 13.9.2018, le Conseil national refuse l'initiative par 112 contre 67 voix.

9 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR FAMILLES

Des prestations complémentaires pour familles visent à réduire la pauvreté des familles, notamment de familles de working poor, et à éviter le recours à l'aide sociale. Quatre cantons ont introduit des PC pour familles. Par ordre chronologique : TI en 1997 ; SO en 2010 pour 5 ans suite à une votation populaire, définitive dès 2018 ; VD en 2011 ; GE en 2012.

Dans de nombreux autres cantons, des interventions parlementaires ou initiatives populaires ont été discutées et finalement rejetées.

Voici les propositions et décisions dont nous avons connaissance, par ordre alphabétique des cantons, en commençant par deux démarches nationales.

- **2011, CSIAS.** En juin 2011, la CSIAS publie un modèle de PC-famille, dont le but est de lutter contre la pauvreté des familles et de décharger l'aide sociale (CSIAS 2011, juin).
- **2015, Conseil national.** Le 17.4.2013, la conseillère nationale Yvonne Feri (PS) dépose une motion intitulée « Les prestations complémentaires pour les familles. Un moyen de lutter contre la pauvreté » (13.3351), demandant l'introduction d'une loi-cadre fédérale. Cette motion fait suite à des interventions parlementaires antérieures (12.4142, 00.436 et 00.437). Elle est rejetée le 5.3.2015 par le Conseil national.
- **2011 – 2014, Vorstösse in den Kantonen BS, GR, OW, SZ und TG werden abgelehnt.** In Basel-Stadt werden zwei Postulate, eines von Schiavi (BastA) und eines von Jans (SP) im Juni 2012 abgeschrieben. In Graubünden wird eine Motion Tenchio (CVP) im Oktober 2011 nicht überwiesen. In Obwalden lehnt das Parlament 2006 einen Vorstoss ab. Im Kanton Schwyz scheitert eine Volksinitiative „Familien stärken – Ja zu Ergänzungsleistungen für Familien“ im Jahr 2011. Im Kanton Thurgau wird eine Motion Wohlfender/Wälti (SP) im März 2012 nicht überwiesen (SKOS 2014).
- **2017, Aargau.** Am 23.12.2009 reicht die SP eine Volksinitiative mit dem Titel „Chance für Kinder – Zusammen gegen Familienarmut“ ein. Der RR empfiehlt Ablehnung aus Gründen der Selbstverantwortung und der angespannten Finanzlage (Botschaft an den Grossen Rat 16.165 vom 29.6.2016). Auch der Grossrat lehnt das Anliegen ab (20.9.2016, 91 zu 36 Stimmen). Die Initiative wird in der Volksabstimmung vom 12.2.2017 mit 69,5% der Stimmenden verworfen.
- **Baselland, 2009, 2017, 2018.** Am 28.5.2009 reicht Ruedi Brassel im Namen der SP-Fraktion eine Motion im Grossrat ein mit dem Titel „Ergänzungsleistungen für Familien“ (2009-149). In der Grossratssitzung vom 14.10.2010 wird die Motion an den RR überwiesen.

Am 17.10.2017 reicht ein Initiativkomitee (AvenirSocial, Alleinerziehende und kirchliche Organisationen, koordiniert von ATD-Vierte Welt und Caritas) eine unformulierte Volksinitiative „Ergänzungsleistungen für Familien mit geringen Einkommen“ ein. Der RR lehnt die Initiative ab, da sie zu früh komme, stellt ihr aber einen Gegenvorschlag gegenüber (RR BL [20.11.2018]. Vorlage an den Landrat. Nichtformulierte Initiative „Ergänzungsleistungen für Familien mit geringen Einkommen“, 2018/954). Das Geschäft kommt vermutlich im November 2019 vors Volk (www.baselland-für-familien.ch/).

Am 26.4.2018 reicht Bianca Maag-Streit (SP) eine Motion im Grossrat ein mit dem Titel „Sozial gestalten: Kinder sind unsere Zukunft und dürfen keine Armutsfallen sein“, in welcher sie Familienergänzungsleistungen fordert (2018/502). Der RR beantragt Entgegennahme als Postulat (5.6.18). Am 29.11.2018 wird der Vorstoss als Postulat überwiesen.

- **Bern, 2012 und 2018.** Am 7.6.2012 reicht der Grossrat Daniel Steiner Brütsch (EVP) eine Parlamentarische Initiative „Ergänzungsleistungen für einkommensschwache Familien“ (PI 147-2012) ein. Sie wird vom Grossrat in der Junisession 2014 aus finanziellen Gründen abgelehnt.

Am 13.6.2018 folgt eine Motion der Grossräte A. de Meuron, Ch. Schnegg und U. Marti (Grüne, EVP, SP) „Einkommensschwache Familien vor der Sozialhilfe bewahren und Ergänzungsleistungen ermöglichen!“ (136-2018, 2018 RRGR.399). Der Regierungsrat empfiehlt Ablehnung « aus finanzpolitischen Gründen » (5.12.2018). Die Motion soll in der Junisession 2019 des Grossrates behandelt werden.

- **2018, Jura.** Le 14.4.2016, le Parti chrétien-social indépendant dépose une initiative populaire « Prestations complémentaires pour les familles » qui sera validée de justesse (6 signatures de plus que le nombre exigé). Le gouvernement et la majorité du parlement opposent un contre-projet à l'initiative (renforcement des subsides pour les primes d'assurance-maladie). En votation populaire du 10.6.2018, l'initiative est refusée par 53,3% des votant-e-s et le contre-projet accepté par 52%.
- **2015, Luzern.** Am 27.11.2013 reichen die Grünen und Jungen Grünen eine Volksinitiative „Kinder fördern, Eltern stützen, Ergänzungsleistungen für Familien“ ein. Der RR empfiehlt Ablehnung (Botschaft B 133 vom 9.12.2014), ebenso der Grossrat. In der Volksabstimmung vom 15.11.2015 wird die Initiative deutlich abgelehnt.
- **2018, Neuchâtel.** Le 3.9.2008, la députée Doris Angst (Les Verts) dépose un postulat « Introduction d'un système de prestations complémentaires pour les familles à faible revenu en plus des allocations familiales ». Le 22 février 2012, le Grand Conseil accepte une motion du groupe socialiste « Prestations complémentaires pour les familles » (11.158). Dans son rapport du 3.9.2018, le Conseil d'État propose de classer les deux interventions et d'étudier des PC non limitées aux familles, mais ouvertes à certains mé-

nages bénéficiaires de l'aide sociale (Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil concernant la redéfinition des prestations sociales, 3.9.2018, 18.034, p.60). Le 2.4.2019, une Commission parlementaire « Redéfinition des prestations sociales » rend son rapport (18.034_com) qui englobe différentes prestations sociales (cf. aussi: Neuchâtel, 2018 Raisone). Début mai 2019, le rapport est en cours de traitement.

- **2010, Schaffhausen.** Im Kanton SH wird eine Motion der Grossrätin Franziska Brenn vom 14.6.2010 über Familienergänzungsleistungen (2010.5) im September 2010 abgeschrieben.
- **2017, Zug.** Die Grossrätinnen Egler und Zeiter reichen am 28.5.2009 eine Motion betreffend Ergänzungsleistungen für Einkommensschwache (Vorlage 1833.1 - 13120) ein. Der RR beantragt Umwandlung in ein Postulat und Annahme desselbigen (Bericht und Antrag des RR, 15.6.2010). Am 31.8.2017 schreibt der Rat das Postulat stillschweigend als erledigt ab.
- **2007 und 2018, Zürich.** Im Jahr 2007 scheitert eine Volksinitiative „Chancen für Kinder“. Am 29.1.2018 reicht Birgit Tognella (SP) eine parlamentarische Initiative „Gesetz über die kantonalen Ergänzungsleistungen für Familien ohne existenzsicherndes Einkommen « (26/2018) ein. Der Kantonsrat unterstützt die Initiative in erster Lesung (Sitzung vom 7.1.2019).

10 L'AIDE SOCIALE DANS LES CANTONS ET LES COMMUNES

En Suisse, l'aide sociale est réglementée dans les lois cantonales lesquelles s'orientent, plus ou moins, aux normes de la CSIAS. Treize cantons ont adopté une nouvelle loi sur l'aide sociale depuis 2000⁵, six l'ont fait dans les années 1990⁶ et seulement sept cantons ont des lois plus anciennes⁷ (cf. CSIAS > Les normes > Juridique > Bases légales > Lois cantonales). En 1995 respectivement en 1996, les cantons de Genève et de Vaud introduisent des dispositifs de revenus minimums à côté de l'aide sociale traditionnelle, avant de fusionner les deux dispositifs après 16 ans à Genève et après 9 ans dans le canton de Vaud. En 2000, le canton du Tessin, de son côté, réorganise l'ensemble de ses dispositifs d'aide, dont l'aide sociale⁸. Depuis fin 2018, une révision totale de la loi sur l'aide sociale est en cours dans le canton de Zurich.

En plus de rédactions de nouvelles lois, de nombreuses révisions de certains articles s'observent au niveau des lois, des ordonnances et autres règlements dans les cantons et les communes. Les interventions au sujet de l'aide sociale sont innombrables. La majorité des démarches demandent l'abaissement des normes pour tous ou pour certaines catégories de bénéficiaires ou le durcissement des sanctions, d'autres concernent l'interdiction de posséder une voiture, la limitation dans le temps de l'octroi de l'aide sociale, ou encore le retrait de la CSIAS.

Voici les propositions et décisions dans les cantons et communes dont nous avons connaissance.



Aargau AG

- **2012, Berikon/AG, Beat le parasite social (Sozialschmarotzer).** Le 22.11.2012, le Tribunal fédéral casse une décision prise initialement par la commune de Berikon/AG concernant un bénéficiaire d'aide sociale. L'aide sociale lui avait été retirée pour attitude non coopérante. Selon le TF, une sanction est justifiée, mais non un refus de l'aide. Le TF critique l'interprétation de la loi par les instances cantonale et communale, notamment la notion d'abus de droit. Selon le TF, un abus de droit est avéré uniquement lorsque le comportement de la personne vise explicitement à recevoir une aide matérielle (8C_500/2012). Cette décision fait grand bruit en

⁵ AG 2001, AI 2001, AR 2007, BE 2001, BL 2001, BS 2000, GE 2007, JU 2000, LU 2015, SH 2013, SO 2007, VD 2003 et NW 2014.

⁶ FR 1991, GL 1995, NE 1996, SG 1998, UR 1997 et VS 1996.

⁷ GR 1978, OW 1983, SZ 1983, TI 1971, TG 1984, ZG 1982 et ZH 1981.

⁸ Legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali del 5 giugno 2000.

Suisse alémanique (« Beat der Sozialschmarotzer ») et alimente les arguments de plusieurs communes pour quitter la CSIAS, décision que prendra la commune de Berikon avec grand bruit médiatique.

- **2017, Révision de la loi sur l'aide sociale.** Le 25.5.2016, le Conseil d'État du canton d'Argovie présente un projet de révision de la loi sur l'aide sociale (Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe und die soziale Prävention, 16-114), ceci en réponse à deux motions (motion Hollinger et al. demandant une réglementation claire des sanctions et réductions (13.26) ; motion Meier en matière de transfert d'informations (15.192)). De plus, le projet procède à des adaptations au droit suisse. Il précise les comportements considérés comme abusifs et prévoit l'échange automatique d'informations, notamment.

Le 27.6.17, le Grand Conseil accepte la révision par 128 oui et 0 non. Elle entrée en vigueur les 1.1.2018 et 8.4.2018. La référence aux normes CSIAS figure dans l'ordonnance (SPV du 28.08.2002) avec deux exceptions, concernant les vacances (non prises en charge) et la non-adaptation au renchérissement. Malgré l'unanimité du Grand Conseil, des député-e-s demanderont, 5 mois plus tard, une réduction de 30% des prestations d'aide (voir ci-dessous, 2018).

- **2017, Observations.** Le 15.2.2017, le député André Rotzetter (PDC) dépose une motion qui demande la création d'une base légale permettant des observations en cas de soupçon d'abus dans l'aide sociale (16.240). La motion est acceptée sous forme de postulat.
- **2017, Baisse pour les étrangers.** Le 27.6.2017, Martina Bircher (UDC) et trois députées (UDC, PLR, PDC) déposent au Grand Conseil argovien une motion intitulée « Maintenir la paix sociale dans l'aide sociale » cosignée par 30 député-e-s (17.157). La motion demande de fixer l'aide sociale (forfait et logement) en fonction du nombre d'années d'imposition et du nombre d'années de cotisation à l'AVS. Le Conseil d'État refuse la motion dans sa réponse du 20.9.2017. Le 7.11.2017, le Grand Conseil l'accepte par 80 oui et 52 non en tant que postulat (renvoi au Conseil d'Etat).
- **2018, Baisse de 30%.** Le 7.11.2017, Martina Bircher (UDC) et quatre député-e-s (UDC, PLR, PDC) déposent au Grand Conseil argovien une motion intitulée « Motiver plutôt que sanctionner » cosignée par 33 député-e-s (17.270). La motion demande de réduire l'aide sociale au strict minimum d'existence (donc de supprimer le minimum social) correspondant à 70% du forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS et de la compléter par une « indemnité de motivation ». Dans sa réponse du 24.1.2018, le Conseil d'État refuse la motion, mais peut l'accepter en tant que postulat. Le 20.3.2018, le Grand Conseil l'accepte en tant que postulat par 71 contre 53 voix.
- **2018, Expulsion des bénéficiaires étrangers.** En date du 12.12.2017, la fraction UDC dépose une motion via la députée Martina Bircher intitulée « Expulsion des bénéficiaires d'aide sociale étrangers conformément à la Loi

sur les étrangers (art. 62 et 63) » (17.318). Les motionnaires demandent au canton de durcir les critères qui conduisent à une expulsion de bénéficiaires d'aide sociale, notamment en baissant de moitié le montant des prestations « tolérées » sans expulsion. Dans sa position du 9.5.2018, le Conseil d'État recommande le refus de la motion ou sa transformation en postulat. Dans sa séance du 13.11.2018, le Grand Conseil l'accepte avec cette modification : non pas expulser, mais menacer d'expulser.



Basel-Land BL

- **2016, Réduction du forfait d'entretien.** Au 1.1.2016, le forfait d'entretien est réduit de 91 francs pour une personne seule (de 1077 à 986 francs) (RR BL, 17.10.2017, Stellungnahme zur Motion 2017/341).
- **2017, Pas de luxe à l'aide sociale.** Le 14.9.2017, Reto Tschudin, député UDC au Grand Conseil de Bâle-Campagne, dépose une motion intitulée « Pas de luxe à l'aide sociale » (2017/341). Le motionnaire demande de supprimer du forfait pour l'entretien les coûts pour les cigarettes et les boissons prises à l'extérieur, soit de le réduire de 100 francs pour une personne seule. Le Conseil d'État refuse la motion, car le forfait vient d'être réduit et l'État n'a pas à intervenir dans le détail des dépenses des bénéficiaires, mais à favoriser leur insertion sociale. Dans sa séance du 8.2.2018, le Grand Conseil refuse la motion à son tour par 42 contre 41 voix.
- **2018, Baisse pour les étrangers.** Le 30.11.2017, le député Peter Riebli, UDC, dépose une motion intitulée « Fixer l'aide sociale en fonction de la durée d'imposition fiscale » (2017/611). Il demande de réduire au minimum le forfait pour l'entretien et les frais de logement et ceci en fonction du nombre d'années que la personne a payé des impôts et des montants qu'elle a versés, afin de respecter le principe de contreprestation et de limiter les coûts de l'aide sociale. Le Conseil d'État refuse la motion (29.1.2018) qui, selon lui, est discriminatoire, illégale, irréalisable et injustifiée. Le Grand Conseil accepte la motion en tant que postulat par 41 contre 40 voix (22.3.2018).
- **2018, Réduction de 30%.** Le 30.11.2017, le député Peter Riebli, UDC, dépose une motion intitulée « Aide sociale, motivation et non répression » (2017/612). La motion demande la réduction de l'aide sociale au minimum d'existence, soit au niveau de la sanction maximale de 30% du forfait pour l'entretien. Il ne veut pas, écrit-il, que des personnes récalcitrantes, refusant de s'intégrer et non motivées reçoivent les mêmes prestations que les personnes motivées et désireuses de s'intégrer. Ces dernières recevront une indemnité de motivation progressive pouvant aller jusqu'au forfait actuel. Le motionnaire souligne que cette logique est plus immédiate et moins onéreuse

que les sanctions et les recours y relatifs.

Le Conseil d'État refuse la motion pour les principaux motifs suivants : les indemnités de motivation ont été supprimées dans le canton en 2014, car leur effet était incertain ; la motivation est un critère incertain ; il tient à l'harmonisation des barèmes via les normes CSIAS. Le Grand Conseil accepte la motion par 42 oui, 41 non et 1 abstention (19.4.2018/26.4.2018). La région Nordwestschweiz d'AvenirSocial proteste contre cette décision (<https://avenirsocial.ch/wer-wir-sind/regionen/nordwestschweiz/>).

- **2018, Remboursement.** Le 22.3.2018, Werner Hotz, député PEV, dépose une motion intitulée « Remboursements de l'aide sociale, plus de liberté pour l'administration » (2018/384). Il propose de prévoir la possibilité de renoncer au remboursement de prestations d'assistance afin de ne pas démotiver les ex-bénéficiaires qui ont retrouvé un emploi. Le Conseil d'État refuse la motion, estimant que la loi en vigueur permet suffisamment de souplesse (22 mai 2018). Le Grand Conseil refuse la motion par 64 par 13 voix (14.6.2018).
- **2018, Stratégie d'aide sociale.** Dans un postulat déposé le 22.3.2018, la députée Saskia Schenker (FDP) invite le gouvernement d'étudier l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière d'aide sociale (2018/386). Lors de sa session du 14.6.2018, le parlement accepte tacitement le postulat.



Basel-Stadt BS

- **2002, Arbeit soll sich lohnen.** Im Jahr 2002 führt der Kanton Basel-Stadt ein Anreizsystem ein unter dem Slogan Arbeit soll sich lohnen (Cela vaut la peine de travailler). Dieses belohnt Sozialhilfebeziehende, die eine Arbeitsstelle haben, mit einem finanziellen Bonus und senkt die Leistungen für Personen ohne Arbeitsstelle.
- **2017, Naturalisation des bénéficiaires de l'aide sociale.** En octobre 2016, l'UDC du canton de Bâle-Ville dépose une initiative populaire cantonale intitulée « Non à la naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale ». Son initiative est identique à une initiative dans le canton de Berne de 2013. Le Gouvernement élabore une révision de la loi sur les naturalisations en tant que contreproposition à l'initiative de l'UDC qu'il juge pour partie conforme au droit. Il recommande le rejet de l'initiative (16.1642.01, communiqué du 25.4.2017). Le comité d'initiative retire son initiative le 24.10.2017.
- **2018, Ueberbrückungsrente.** Am 8.6.2018 reicht der Grossrat Georg Mattmüller (SP) ein Postulat ein, in welchem er den Regierungsrat auffordert, eine Ueberbrückungsrente für ältere Arbeitslose zu prüfen (Postulat

18.5240.01) (Rente-pont pour chômeurs proches de l'âge de la retraite). Das Postulat wird angenommen.



Bern BE

- **1971, Kantonale Ergänzungsleistungen für minderbemittelte Personen.** Im Jahr 1971 führt der Kanton Bern Zuschüsse nach Dekret (ZuD) für minderbemittelte Personen ein (Allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste) aufgrund von Art. 33 des Sozialhilfegesetzes. Diese entsprechen in jeder Hinsicht den AHV-IV-Ergänzungsleistungen und erweitern sie aus Gleichbehandlungsgründen auf weitere Personengruppen. Grundsätzlich hat jede Person in entsprechenden bescheidenen finanziellen Verhältnissen Anspruch auf Zuschüsse, ohne Gegenleistung und ohne Rückerstattungspflicht. Allerdings werden die Zuschüsse in den Gemeinden sehr unterschiedlich gewährt. Das ZuD wird per 1.1.2016 aufgehoben.
- **1997, Stadt, Arbeit statt Fürsorge.** Die Stadt Bern führt das Prinzip Arbeit statt Fürsorge (le travail plutôt que l'assistance) ein.
- **2009, Kanton und Städte, Testarbeitsplätze (emplois test).** Am 9.4.2009 reichen die Grossräte Philippe Messerli und Willfried Gasser (EVP) eine Motion ein : « Arbeitsintegration fördern – Fallzahlen vermindern. Neue Wege in der Sozialhilfe » (Intégration par le travail, réduction du nombre de cas d'aide sociale) (182-2009). Die Motion fordert, dass « arbeitsfähige Personen mit einem grundsätzlichen Anspruch auf Unterstützung vor ihrer Aufnahme in die Sozialhilfe zu einem einmonatigen Arbeitseinsatz verpflichtet werden können » und basiert auf dem Projekt « Passage » in Winterthur. Der Regierungsrat empfiehlt Annahme als Postulat. Der Grossrat nimmt die Motion an. Testarbeitsplätze (TAP) werden bei « Unklarheit über den Arbeitswillen, die Arbeitsfähigkeit und/oder den Kooperationswillen von Sozialhilfebeziehenden oder bei Verdacht auf Sozialhilfemissbrauch genutzt ». Die Städte Bern, Biel, Langenthal und Thun führen ab 2009 TAP ein. Sie dauern zwischen 1 und 3 Monaten und generieren einen Minimallohn (Grossrat Kanton Bern, GEF, Antwort des Regierungsrats auf die Interpellation 100-2013 Sancar, 2013.0392, 19.11.2013). In der Stadt Bern besteht ein TAP u.a. aus Unterhaltsarbeiten in den öffentlichen Parkanlagen (Citypflege).

Im Jahr 2011 wird einem Sozialhilfebezüger in der Stadt Bern die Sozialhilfe gestrichen, weil er einen TAP nicht angetreten hat mit dem Argument, die Arbeit sei nicht zumutbar. Das Verwaltungsgericht des Kantons Bern entscheidet daraufhin, dass die Leistungen nur für die Dauer des vorgesehenen Arbeitseinsatzes gestrichen werden dürfen, dass allerdings keine Wahlfreiheit bestehe zwischen Arbeit und Sozialhilfe, auch wenn die Arbeit

nicht vollständig den Interessen des Bezügers entspreche (Urteil 100.2011.428Ua, 18.10.2012) (Tecklenburg 2012).

Ab 2014 werden die TAP aufgehoben aus juristischen und wirtschaftlichen Gründen und da ihre Wirksamkeit beschränkt ist (vgl. Grossrat Kanton Bern, GEF, 19.11.2013, op. cit).

- **2012, Kanton, Bonus-Malus-System und Generalvollmacht (procuration générale).** Am 24.1.2011 stimmt der Grossrat des Kantons Bern einer Teilrevision des Sozialhilfegesetzes zu (137 ja, 4 nein von 1 SP und 3 Grünen, 2 Enthaltungen). Es führt zwecks « Kosteneffizienz » ein Bonus-Malus-System für Sozialdienste ein (Art. 80d). Somit erhalten Sozialdienste einen Bonus, wenn ihre Sozialhilfeaufwendungen mehr als 30% unter dem kantonalen Durchschnitt liegen und entsprechend einen Malus, wenn diese mehr als 30% darüber liegen. Bestimmten strukturellen Faktoren wird bei der Berechnung des Vergleichswertes Rechnung getragen (Art. 80e). Ebenso führt das revidierte Gesetz eine Generalvollmacht ein (siehe gleich unten : 2012, Canton, procuration générale). AvenirSocial Bern und KABBA (Komitee der Arbeitslosen und Armutsbetroffenen) ergreifen das Referendum unter dem Titel « Datenschutz für alle » (Ne sacrifions pas la protection des données). Das Referendum kommt nicht zustande. Das revidierte Gesetz tritt am 1.1.2012 in Kraft.
- **2012, Canton, Procuration générale.** Avec la nouvelle LASoc bernoise, entrée en vigueur le 1.1.2012, tout-e bénéficiaire doit désormais signer une procuration de portée générale, fondée sur les art. 8b et 8c. Ce document permet au service d'aide sociale de demander n'importe quelle information à n'importe quelle instance (privée ou publique, banques, assurances, médicales, etc.). Plusieurs associations, dont AvenirSocial et des particuliers, forment recours contre la loi auprès du TF, avec l'argument qu'une telle disposition est anticonstitutionnelle, car elle ne respecte pas la protection de la sphère privée et permet une accumulation d'informations. En date du 4.9.2012, le TF rejette le recours par 3 contre 2, car il considère que la disposition peut être conforme à la Constitution si elle n'est pas appliquée de manière rigide (8C_949/2011). Le TF précise les conditions d'utilisation de cette disposition afin de respecter le principe de proportionnalité : le ou la bénéficiaire doit être informé que la recherche d'informations se fera en trois temps : d'abord, avec son concours ; si cela ne fonctionne pas, en s'adressant à des tiers ; si cela ne donne rien, avec la procuration générale. Un refus de signer la procuration générale ou sa révocation peut justifier une réduction, mais non le refus de prestations d'aide.

Le 2.4.2013, une plainte individuelle est déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, soutenue par trois organisations ayant porté le recours au TF dont AvenirSocial. Cette plainte s'oppose aux art. 8b et 8c de la LASoc avec les mêmes arguments que devant le TF : la loi lèse la protection de la sphère privée, le principe de la proportionnalité, pas d'intérêt

public prépondérant. En date du 7.11.2013, la Cour européenne, par décision d'un juge unique, déclare la plainte comme irrecevable sans argumenter sa décision (Avenirsocial.ch > Que faisons-nous > Médias > go to archive > 24.5.2013 Plainte auprès de la CEDH).

- **2013, Canton, Refus de naturaliser les bénéficiaires.** Dans le canton de Berne, une initiative populaire des Jeunes UDC intitulée « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale », déposée le 2.2.2012, demande une modification du droit de cité réglé dans la Constitution bernoise. L'article constitutionnel proposé (art. 7) précise, entre autres conditions, que le droit de cité soit « notamment refusé à quiconque » a été « condamné pour un crime ou un délit à une peine privative de liberté de deux ans au moins » et, dans l'alinéa suivant « bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues ». En votation populaire, le 24.11.2013, l'initiative est acceptée par 55.8% de oui.
- **2014, Kanton, Kürzung der Sozialhilfe.** Am 21.11.2012 reichen die Grossräte Ueli Studer (SVP) und 30 Mitunterzeichnende eine Motion ein mit dem Titel « Kostenoptimierung bei der Sozialhilfe » (Réduction des coûts de l'aide sociale) (260-2012). Sie verlangen die Reduktion der wirtschaftlichen Hilfe auf 90% der SKOS-Richtlinien (Grundbedarf, situationsbedingte Leistungen und Integrationszulagen). Heute stünden viele Sozialhilfebeziehende besser da, wenn sie nicht arbeiteten und hätten zu wenig Anreiz, eine Arbeit zu suchen, was der Umstand zeige, dass « ein nicht unbedeutender Teil der Sozialhilfeempfänger über ein Privatauto verfügt ».

Eine Koalition genannt « SKOS-Allianz » (AvenirSocial, SAH, KABBA, usw.) bekämpft die Motion Studer. Sie setzt sich für ein klares Bekenntnis des gesamten Regierungs- und Grossrats des Kantons Bern zu den SKOS-Richtlinien sowie der ihnen zugrunde liegenden Prinzipien von Rechtsgleichheit, Menschenwürde, sozialer Gerechtigkeit und gesamtgesellschaftlicher Solidarität und daher für eine Ablehnung der Motion Studer ein (Tecklenburg 2014 ; Hälfte/Moitié, 21.5.2013. www. Haelfte.ch > index > newsletter > Argumente gegen Sozialhilfe-Abbau).

Am 5.9.2013 nimmt der Grossrat die Motion mit grossem Mehr an, was eine Einsparung von 22 Millionen zur Folge haben soll. Der RR muss demzufolge dem Grossrat eine entsprechende Gesetzesrevision vorlegen. Ein erster Vorschlag (2015) stösst bei der Vernehmlassung auf widersprüchliche Meinungen. Auch ein « Runder Tisch » führt zu keiner Annäherung. Im Juni 2017 legt der neue RR Pierre-Alain Schnegg (SVP), welcher den früheren SP-Mann ersetzt, eine neue Gesetzesrevision vor. Diese senkt die Sozialhilfeleistungen um 10%.

Gegen diese Revision lanciert eine neue, breite Koalition eine « Petition für ein soziales Existenzminimum » (März 2014). Die Petition wird von 9'300 Personen unterschrieben und von zahlreichen Organisationen, Hilfswerken, Verbänden und Parteien der Linken unterstützt (Tecklenburg 2014).

Per 1.1.2014 tritt die Gesetzesrevision in Kraft und somit sind die Ansätze um 10% gekürzt.

- **2014, Kanton, verstärkte Sanktionen.** Am 2.6.2014 reichen die GrossrätInnen Mathias Müller und Sabina Geissbühler-Struple (SVP) mit 8 Mitunterzeichnenden eine Motion mit dem Titel « Verstärkung der Sanktionsmöglichkeiten bei nicht kooperativen Sozialhilfebezügern » ein (Des sanctions plus sévères pour les bénéficiaires récalcitrants) (115-2014, 2014. RRGR.11123). Der RR empfiehlt Annahme als Postulat. Der Vorstoss wird als Motion am 21.1.2015 vom Grossrat angenommen (100 Ja, 38 Nein, 13 Enthaltungen).
- **2018, Kanton, Kürzung der Sozialhilfe.** Am 20.11.2017 behandelt der Grossrat einen Änderungsvorschlag des Sozialhilfegesetzes des RR (2014.GEF.3). Dieser hat folgende Ziele: Umsetzung der Motion Studer (260-2012, siehe oben), Verstärkung des Anreizsystems sowie Entlastung der Gemeinden und des Kantons. Der Vorschlag sieht insbesondere eine Kürzung des Grundbedarfs nach SKOS-Richtlinien um 8% für alle Sozialhilfebeziehenden und bis zu 30% für junge Erwachsene ohne Ausbildung oder Arbeitsstelle sowie für Personen mit ungenügenden Kenntnissen einer Amtssprache vor (GEF, Anträge des Regierungsrates und der Kommissionen. Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe (Sozialhilfegesetz, SHG) (Änderung). Vortrag des Regierungsrates an den Grossrat. Ohne Datum).

Am 29.3.2018 nimmt der Grossrat die Änderungsvorschläge an (93 Ja, 1 Nein, 50 Enthaltungen).

Die Berner Konferenz für Sozialhilfe, die SKOS sowie zahlreiche weitere Verbände und ExpertInnen stellen sich gegen diese Änderungen, die das soziale Existenzminimum unterschreiten und eine Strafe aller bedürftigen Personen darstellen (Pressemitteilung SKOS 29. März 2018).

Ein Komitee « Wirksame Sozialhilfe », bestehend aus Betroffenen, Verbänden wie AvenirSocial und VPOD sowie linken Parteien, lanciert einen „Volksvorschlag Wirksame Sozialhilfe“ (Projet populaire Pour une aide sociale efficace) (www.wirksame-sozialhilfe.ch). Der Vorschlag wird am 13.8.2018 mit über 16'000 Unterschriften (10'000 sind verlangt) eingereicht. Regierungsrat und Grossrat lehnen den Volksvorschlag ab. Er kommt am 19.5.2019 zur Volksabstimmung.

Das Komitee « Wirksame Sozialhilfe » arbeitet eng mit der Kampagne « Verkehrt » zusammen, welche aus AvenirSocial, Betroffenen, Kriso, Kabba usw. entstanden ist und sich schon länger gegen geplante Sparmassnahmen in der Sozialpolitik im Kanton Bern wehrt. Verkehrt organisiert seit Juni 2017 Kundgebungen, nimmt teil an jenen des Kollektivs Sozialen Kahlschlag stoppen, sammelt Unterschriften gegen die Sozialhilfegesetzrevision und engagiert sich im Abstimmungskampf (www.verkehrt.ch).

- **2019, Offizielle Informationsbroschüre.** 2019 publiziert die Berner Konferenz für Sozialhilfe, Kindes- und Erwachsenenschutz BKSE eine Broschüre,

damit « jenseits von politischen Grabenkämpfen [...] Sozialhilfe besser verstanden und die Diskussion darüber sachlich geführt wird. Das ist anspruchsvoll, auch weil die öffentliche Diskussion über die Sozialhilfe von Einzelfällen geprägt ist und sich viele falsche Bilder festgesetzt haben » (Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), 5.2.2019, L'aide sociale – en bref et en clair. www.bernerkonferenz.ch/fr).



Genève GE

- **1995, Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS).** Au 1.1.1995, le canton de Genève introduit un nouveau dispositif appelé Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) « afin de leur [aux chômeurs en fin de droit] éviter de devoir recourir à l'assistance publique » (art. 1, Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18.11.1994 (Revenu minimum cantonal d'aide sociale). Contrairement à l'aide sociale traditionnelle de l'époque, le RMCAS constitue explicitement un droit et n'est pas remboursable. Il introduit une contreprestation obligatoire. Il est supérieur d'environ 100 francs (pour une personne) par rapport à l'aide sociale, mais soumis à l'impôt. Les limites de fortune sont supérieures à celles de l'aide sociale.
- **2002, Refus populaire d'un revenu minimum de réinsertion (RMR).** L'expérience du RMCAS est évaluée positivement par le Gouvernement qui constate que les bénéficiaires de l'aide sociale et celle du RMCAS se ressemblent de plus en plus. Le Conseil d'État, « dans le but de faire disparaître progressivement le régime d'assistance publique par l'introduction de revenus minimums avec des contreprestations », propose un Revenu minimum de réinsertion (RMR) ouvert à l'ensemble des personnes dans le besoin. Le projet est soutenu par la gauche et refusé par la droite qui lance un référendum (Partis libéral et démocrate-chrétien). Lors d'une votation populaire référendaire le 2.6.2002, le projet de Loi sur le Revenu minimum de réinsertion et sur les contreprestations des bénéficiaires (RMR) est refusé par 58.45% des votant-e-s.
- **2006, Baisse des barèmes d'assistance.** Le Conseil d'État genevois décide, dans le cadre du budget 2005, que l'Hospice général appliquera, dès le 1.7.2005, les normes CSIAS, ce qui revient à une baisse de 208 francs par mois pour une personne seule, compensé éventuellement, selon les « efforts » des bénéficiaires, par un « supplément d'intégration » entre 100 et 300 francs.

Une pétition des syndicats (CGAS, 13.12.2004) et diverses interventions s'opposent à cette diminution et à une « aide sociale au mérite ».

Le changement prend effet au 1.7.2006. En mai 2006, les bénéficiaires reçoivent une lettre de la direction de l'HG les invitant à « rester courtois », car les AS n'y sont pour rien dans la diminution.

- **2011, Une nouvelle loi sur l'aide sociale supprime le RMCAS et réduit certaines prestations.** Après l'échec du projet RMR en 2002, le Conseil d'État propose une nouvelle révision de l'aide sociale. Selon lui, avec la suppression de la « dette d'assistance » (remboursabilité de l'aide sociale) à Genève en 2002 et le nouvel article 12 de la Constitution fédérale de 1999 instaurant le droit à l'aide, les principales différences entre RMCAS et aide sociale traditionnelle ont disparu. Il propose dès lors de supprimer le RMCAS par une révision de la Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), autrement dit, une fusion des deux dispositifs. Les modifications de cette loi, y compris de son titre, sont votées par le Grand Conseil. La loi s'intitulera désormais Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Elle prévoit une aide financière « exceptionnelle » (réduite) pour les jeunes adultes (art. 11) ainsi que, pour toute personne (art. 17) durant les trois premiers mois et jusqu'à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel obligatoire. Un stage d'évaluation à l'emploi est exigé. L'aide financière exceptionnelle est de 457 francs en 2018 (art. 19 al 2 du Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) du 25 juillet 2007).

La gauche lance un référendum contre la loi révisée. En votation populaire référendaire du 27.11.2011, la LIASI est acceptée par 54.8% des votant-e-s. Elle entre en vigueur le 1.2.2012.

- **2014, Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion OASI.** Une association comprenant diverses organismes syndicales et professionnelles, de défense d'usagers et d'usagères et d'œuvres d'entraide publie des rapports d'observation dans son domaine. Quatre rapports sont parus (2014, 2015, 2016, 2019) (www.cgas/OASI/).
- **2016, Manifeste du social.** Dans le contexte de mouvements de la fonction publique contre l'austérité, des travailleurs et travailleuses sociales de diverses institutions dont l'Hospice général, rédigent un Manifeste du social (mai 2016), dans lequel ils et elles dénoncent les restrictions des prestations et la dégradation de leurs conditions de travail.



Graubünden GR

- **2018, Stadt Chur, Bündner Modell bleibt.** Seit 2004 wird im Kanton

Graubünden die Sozialhilfe überwiegend getrennt in wirtschaftliche und persönliche Hilfe : Die wirtschaftliche Sozialhilfe wird von den Gemeinden, während die persönliche Hilfe (Beratung) von regionalen Sozialdiensten, die dem Kanton unterstellt sind, erbracht wird. Eine Botschaft der Stadtexekutive Chur an das Gemeindeparlament « Prüfung der Wiedereingliederung der Aufgaben des regionalen Sozialdienstes in die städtischen Sozialen Dienste (Auftrag GPK vom 24.11.2015) » verlangt die Rückführung der kantonalen Aufgaben in die Städtischen Sozialen Dienste insbesondere aus Spargründen.

Die Regionalorganisationen von AvenirSocial und VPOD lehnen diese Änderung aus rechtlichen und fachlichen Gründen ab. In seiner Sitzung vom 13.12.2018 lehnt das Parlament den Vorschlag klar ab.



Luzern LU

- **2005, Sozialdetektive in der Gemeinde Emmen/LU.** Als erste Gemeinde in der Schweiz führt Emmen Sozialdetektive ein, was starke Reaktionen in der Presse hervorruft. Zahlreiche Gemeinden und Kantone folgen dem Beispiel.
- **2012, Sozialhilfeleistungen mit Pensionskassengeldern verrechnen.** Am 5.11.2012 reichen der Grossrat Arnold Robi (SVP) und Mitunterzeichnende eine Motion « Über die Verrechnung von bezogenen Sozialhilfeleistungen mit Pensionskassengeldern » (Compensation de prestations d'aide sociale par les prestations du deuxième pilier) (M 241) ein. Sie schreiben : « Es kann nicht sein, dass die Kommune für Personen über Jahre Sozialhilfegelder bezahlt und diese dann zum Beispiel beim Verlassen unseres Landes in ihre Heimat die Pensionsgelder sich ausbezahlen lassen, ohne dass die von der Gemeinde geleisteten Hilfgelder verrechnet werden » (Kanton Luzern, Verhandlungen des Kantonsrates, 4/2012, S. 1545). Die Motion wird am 7. Mai 2013 als Postulat angenommen (KR 2013 S. 833).
- **2013, Kürzung des Grundbedarfs.** Am 23.10.2012 legt der RR ein Sparpaket « Leistungen und Strukturen » (Bericht 55) vor. Er schlägt vor, den Grundbedarf für Personen, die weniger als 18 Monate in der Schweiz gearbeitet haben, für eine alleinstehende Person auf 85% der SKOS-Richtlinien und für Mehrpersonenhaushalte auf 90% zu kürzen. Der Vorschlag wird ohne Diskussion vom Grossrat angenommen. Die Änderung tritt auf den 1.1.2013 in Kraft (Art. 13a Sozialhilfeverordnung vom 13.7.1990 bzw. art. 9 al.1 der neuen Verordnung vom 24.11.2015).



Neuchâtel NE

- **2014, Baisse des normes pour les jeunes adultes.** En mars 2014, le canton baisse de 15% les normes pour les personnes entre 18 et 35 ans sans famille.
- **2017, Diverses diminutions.** En « s’inspirant des recommandations émises sur le plan suisse », soit des normes de la CSIAS, diverses prestations d’aide sociale sont baissées dès le 1.3.2017 sous l’intitulé « Diminution de l’aide financière aux jeunes adultes sans charge de famille et sans projet professionnel et renforcement de l’aide sociale ». Pour les jeunes adultes (18-35 ans), le forfait d’entretien baisse de 830 à 782 francs. Le forfait sur le revenu des apprentis passe de 400 à 200 francs, le supplément pour formation d’enfants majeurs de 100 à 50 francs, pour les montures de lunettes de 150 à 100 francs. Quant aux médicaments prescrits mais non remboursés par l’assurance maladie, ils ne sont plus pris en charge (Conseil d’État Neuchâtel, Révision des normes d’aide sociale dès le 1 er mars 2017. Communiqué de presse, 19.1.2017 ; Arrêté du Conseil d’État du 18 janvier 2017).
- **2018, Application des normes CSIAS.** Au 1.7.2018, le Conseil d’État de NE adapte le forfait pour l’entretien aux normes de la CSIAS, à savoir à 986 francs pour une personne adulte (Communiqué presse CSIAS 21.6.2018).
- **2018, Projet Raisone.** Dans le cadre d’une vaste redéfinition des prestations sociales conduite par le Conseil d’État (consultation du projet jusqu’au 21.8.2018), l’aide sociale est repensée dans le contexte de « ressources financières restreintes ». En janvier 2018, le Conseil de la facture sociale lance un vaste chantier intitulé projet Raisone (repenser l’aide sociale neuchâteloise) avec les objectifs déclarés suivants : simplifier l’intervention de l’aide matérielle, repenser le rôle des intervenants, renforcer la gouvernance. Le déploiement est prévu pour 2020 (Rapport du Conseil d’État au Grand Conseil concernant la redéfinition des prestations sociales, 3.9.2018, 18.034, p.45). Le 2.4.2019 une Commission parlementaire « Redéfinition des prestations sociales » rend son rapport (18.034_com) qui englobe différentes prestations sociales. Début mai 2019, le rapport est en cours de traitement.



Schaffhausen SH

- **2016, Senkung Grundbedarf.** Per 1.1.2016 wird der Grundbedarf für junge Erwachsene auf 755 Franken festgelegt (SKOS 789 Franken). Für alle Sozialhilfebeziehenden müssen neuerdings 10% der Zahnarztkosten mit Mitteln aus dem Grundbedarf bestritten werden.



Schwyz SZ

- **2014, Senkung der Sozialhilfeansätze.** Am 3.2.2014 reicht der Grossrat Othmar Büele, SVP, mit 12 Mitunterzeichnenden eine Motion « SKOS, Kostenoptimierung und Flexibilität muss auch bei der Sozialhilfe möglich sein » (M 3/14) ein. Der RR soll eine Gesetzesrevision vorbereiten, welche die Leistungen auf 90% der SKOS-Richtlinien beschränkt sowie eine Verstärkung des Anreizsystems vorsieht. Der RR beantragt dem Kantonsrat (Grossrat) Ablehnung der Motion (1.7.2014, Beschluss 739/2014). Die Motion wird im Rahmen einer Teilrevision des Sozialhilfegesetzes beantwortet (siehe unten, 2017).
- **2015, Senkung des Grundbedarf für junge Erwachsene.** Am 23.2.2015 reicht der Grossrat Hanspeter Rast (SVP) eine Motion « Entlassung aus der Sozialhilfe: Anreize für Junge erhöhen » (M 3/15) ein. Die Motion will den Grundbedarf für den Lebensunterhalt bei jungen Erwachsenen reduzieren. Die Motion wird in ein Postulat umgewandelt und ebenfalls im Rahmen einer Teilrevision des Sozialhilfegesetzes beantwortet (siehe unten, 2017).
- **2017, Keine Kürzungen per Teilrevision Sozialhilfegesetz.** Beide Motionen (M 3/14 und M 3/15) werden im Rahmen einer Teilrevision des Sozialhilfegesetzes behandelt. Am 7.2.2017 legt der Regierungsrat eine entsprechende Vorlage vor (Beschluss 107/2017). Die kantonsrätliche Kommission für Gesundheit und Soziale Sicherheit lehnt, wie der RR, die Vorlage ab; sie spricht sich gegen eine generelle Kürzung des Grundbedarfs um 10 Prozent der SKOS-Richtlinien aus und schlägt verschiedene Eventualanträge vor, darunter eine Erhöhung der Sanktionen von 30 auf 40% auf Verordnungsstufe (Beschluss 617/2017 des Regierungsrates des Kantons Schwyz, 16.8.2017). An seiner Sitzung vom 6.9.2017 lehnt der Grossrat die Vorlage mit 89 zu 2 Stimmen ab.



Solothurn SO

- **2015, Kürzungen.** Per 1.1.2015 führt der Kanton Solothurn Abweichungen von den SKOS-Richtlinien ein, u.a. (Sozialhilfeverordnung Art. 93): Kürzungen des Grundbedarf bei Pflichtverletzungen; Kürzungen bei Wohnkosten, auswärtiger Verpflegung, Umzugskosten, Integrationszulagen und Einkommensfreibetrag; Halbierung der Vermögensfreibeträge; Ausschluss von Prämien für Hausrat- und Haftpflichtversicherung und Erholungsaufenthal-

ten ; Selbstbehalt für Zahnbehandlungen (RRB 2014/1623 vom 16. September 2014).

- **2015, Kostenbeteiligung Sozialregionen.** Am 12.11.2014 reichen der Grossrat Peter Brügger und Mitunterzeichnende im Namen der Fraktion FDP.Die Liberalen eine Motion (Auftrag) mit dem Titel « Mehr Kostenbewusstsein in der Sozialhilfe » (A 171/2014 DDI) ein. Sie fordern ein Bonus-Malus-System oder eine Kostenbeteiligung der Sozialregion an den Kosten der Sozialfälle. Der RR empfiehlt Annahme mit einem veränderten Wortlaut (Revisions- und Aufsichtskonzept, Fallführungsstandards) (24.2.2017). Der Grossrat lehnt die Motion ab (23.6.2015).
- **2017, Kürzungen für Ausländerinnen und Ausländer.** Am 17.5.2017 reicht die Kantonsrätin Johanna Bartholdi (FDP.Die Liberalen) eine Motion (Auftrag) mit dem Titel « Kostenanstieg bei der Sozialhilfe bremsen. Erweiterung der zulässigen Abweichungen von den SKOS- Richtlinien gemäss Art. 93 Sozialverordnung SV » ein. Sie verlangt Abweichungen von den SKOS-Richtlinien in Abhängigkeit des Alters und der Anzahl AHV-Beitragsjahre sowie eine Beschränkung der Anspruchsdauer für Ausländer. Der Regierungsrat beantragt entschieden die Ablehnung der Motion (Kanton Solothurn, Regierungsratsbeschluss vom 28.11.2017, 2017/2007, A 0102/2017 DDI). Die Sozial- und Gesundheitskommission folgt dem Antrag des RR (13.12.2017). Am 24.1.2018 zieht Frau Bartholdi den Antrag zurück.
- **2019, Reduktion der Sozialhilfequote.** Am 12.9.2018 reichen die GrossrätInnen J. Mushart, M. Ochsenbein und S. Kolly der Fraktion CVP/EVP/glp/BDP eine Motion (Auftrag) mit dem Titel « Massnahmen zur Reduktion der Sozialhilfequote » (A 121/2018, DDI) ein, welche von 52 weiteren GrossrätInnen mitunterzeichnet ist. Die Motionäre beauftragen die Regierung, mit den Gemeinden Massnahmen zu entwickeln zur Senkung der Sozialhilfequote, u.A. Freiwilligen- und Familienarbeit, Ausbildung, Kompensationsarbeit. Die Motion wird vom Kantonsparlament und am 22. März von der Sozial- und Gesundheitskommission angenommen und soll in der Grossrantsitzung vom 15. Mai 2019 behandelt werden.



St. Gallen SG

- **2008, Bussen für Sozialhilfemissbrauch.** Am 20.2.2008 reicht die SVP-Fraktion des Grossrates eine Motion « Bussen für Sozialhilfemissbrauch » ein (42.08.14). Der RR empfiehlt Nichteintreten. Der Grossrat lehnt die Motion ab (2.6.2008).
- **2013, Keine Niederlassungsfreiheit in Rorschach/SG.** Im September 2013

verhindert der Stadtpräsident von Rorschach, Thomas Müller (SVP), Nationalrat, die Wohnsitznahme einer Sozialhilfebezüglerin mit Schweizer Bürgerrecht in seiner Stadt. Die Frau lässt sich schliesslich in St. Gallen nieder. Die Stadt St. Gallen reicht beim Kanton Klage gegen Rorschach ein mit Bezug auf das Bundesgesetz über die Zuständigkeit für die Unterstützung Bedürftiger (ZUG) und die Niederlassungsfreiheit. Der Kanton gibt der Stadt St. Gallen recht (August 2016). Das BGe befindet über diese Angelegenheit (8C_748/2018).

- **2014, Solidarität unter den Gemeinden.** Am 15.9.2014 reichen die Fraktionen CVP-EVP, SP-GRü, FDP und GLP-BDP eine Motion mit dem Titel « Revision des Sozialhilfegesetzes: Negativwettbewerb verhindern. Solidarität zwischen Gemeinden stärken » (42.14.21) ein. Die Motion verlangt eine Verbindlicherklärung der Richtlinien unter bestimmten Bedingungen. Der Grossrat nimmt die Motion mit verändertem Wortlaut an (25.11.2014); er beauftragt die Regierung, eine umfassenden Revision des Sozialhilfegesetzes zu unterbreiten.
- **2016, Teilrevision des Sozialhilfegesetzes.** Am 5.10.2016 legt der RR einen Entwurf für eine Teilrevision des Sozialhilfegesetzes vor (IV. Nachtrag zum Sozialhilfegesetz. Botschaft und Entwurf der Regierung vom 6. September 2016. 22.16.02). Kern ist die Regelung der Verbindlichkeit der Richtlinien der St. Gallischen Konferenz der Sozialhilfe, die Verschärfung der Sanktionen, eine klarere Abgrenzung von Sozialhilfe und Nothilfe sowie eine stärkere Verankerung der sozialen und beruflichen Integration.
 Am 21.2.2017 nimmt der Grossrat die Revision einstimmig an. Sie tritt am 1.1.2018 in Kraft.
- **2017, Naturalisation des bénéficiaires de l'aide sociale.** Le 28.11.2016, le député UDC Mike Egger dépose, au nom de sa fraction, une motion par laquelle il demande de refuser la naturalisation aux criminels et aux bénéficiaires de l'aide sociale (42.16.11). Le Conseil d'État estime que le nouveau droit fédéral répond aux demandes de la motion (message du 10.1.2017). L'UDC retire sa motion lors de la séance du Grand Conseil du 20.2.2017.
- **2019, Keine Senkung des Grundbedarfs.** Am 24. April 2019 lehnt der Kantonsrat eine Motion der SVP „Sozialhilfe – Belohnen anstatt kürzen“ (42.19.04, eingereicht am 19.2.2019), die den Grundbedarf um 30 Prozent kürzen wollte, deutlich ab (72 ja, 35 nein). Die Regierung lehnte die Motion ab, da sie zu „grosser Rechtsunsicherheit und Willkür führen würde“ (Antrag vom 19.3.2019).



Valais VS

- **2011, Les jeunes adultes restent chez leurs parents.** Les jeunes adultes (18-25 ans) doivent vivre dans le ménage d'un des parents, sauf exception – c'est ce que préconise l'art 9 du Règlement d'exécution de la LIAS du 7.12.2011.
- **2013, Baisse de 10% des prestations d'aide sociale.** Le 15.11.2013, les députés PDC E. Furrer et A. Pfammatter déposent une motion (2.0029) « Lorsque les travailleurs ont moins d'argent que les bénéficiaires de l'aide sociale/optimisation des coûts de l'aide sociale » par laquelle ils demandent de réduire de 10% les diverses prestations prévues par les normes CSIAS. Dans sa réponse du 24 avril 2014, le Conseil d'État propose la transformation de la motion en postulat et son acceptation. Dans sa session de septembre 2014, le Grand Conseil accepte la motion par 61 oui contre 48 non et 7 abstentions ; elle est transmise au Conseil d'État pour exécution.
- **2015, Réduction à 500 francs pour les jeunes adultes.** Le 8.9.2015, les député-e-s Patrick Fournier (UDC), Philipp Matthias Bregy (PDC), Stéphanie Favre (PLR) et Marianne Maret (PDC) déposent une motion urgente : « Prestations de l'aide sociale – appliquer les mesures proposées par les rapports de la COFI et de la COGEST » (2.0104) par laquelle ils et elles demandent notamment une modification urgente de la LIAS : réduction à l'aide d'urgence, soit 500 francs pour les jeunes de 19-25 ans. Le Grand Conseil accepte la motion le 11.9.2015.
- **2015, Expulser les étrangers qui demandent une aide sociale.** Le 8.9.2015, les député-e-s Patrick Fournier (UDC), Philipp Matthias Bregy (PDC), Stéphanie Favre (PLR) et Marianne Maret (PDC) déposent une motion urgente « Aide sociale – modifier la procédure concernant les étrangers au bénéfice de l'aide sociale » (3.0209) par laquelle ils et elles demandent une modification de la LIAS : révoquer systématiquement l'autorisation de séjour ou d'établissement des étrangers qui demandent une aide sociale, et accorder la seule aide d'urgence aux permis L (autorisation de travail courte durée). Dans sa séance du 11.9.2015, le Grand Conseil accepte la motion.
- **2015, Cartes prépayées pour étrangers.** Le 11.9.2015, le député J.-L. Ador (UDC) dépose un postulat « Cartes prépayées pour les étrangers à l'aide sociale » par lequel il demande de remettre des cartes prépayées aux bénéficiaires étrangers pour éviter l'envoi d'argent liquide dans leur pays (2.0116). Le Grand Conseil refuse le postulat (17.12.2015).
- **2015, Durcir les conditions d'accès.** Le 18.12.2015, le député Grégory Logean (UDC) dépose une motion « Pour une révision de la loi sur l'intégration et l'aide sociale » (2.0133). Pour remédier à « l'explosion du budget de l'aide sociale » et éviter que les ressortissants de l'UE/AELE « n'émargent systématiquement de l'aide sociale », il demande notamment d'exclure de l'aide

sociale les permis L, d'introduire un délai de carence avant l'octroi de l'aide sociale ordinaire pour les étrangers, de réglementer les normes pour jeunes bénéficiaires et l'utilisation d'un véhicule privé, un meilleur contrôle des abus, la mise en place de médecins-conseils « pour contrôler objectivement l'aptitude au travail » ainsi que l'abolition du secret de fonction à l'égard des services cantonaux.

Dans sa réponse du 14 octobre 2016, le Conseil d'État estime que la plupart des points soulevés sont déjà réglés ou à l'étude, et accepte la motion, ce dont le Grand Conseil prend acte dans sa séance du 16.12.2016.

- **2017, Remboursement de l'aide sociale porté à 20 ans.** Le 8.9.2015, les commissions de gestion et celle des finances, par Philipp Matthias Bregy (PDC), Patrick Fournier (UDC), Marianne Maret (PDC) et Stéphanie Favre (PLR), déposent une motion urgente « Aide sociale – augmenter le délai de prescription des créances en faveur des collectivités » (2.0105). La motion demande une révision de la LIAS (art. 24), soit l'allongement à vingt ans de la prescription des prestations de l'aide sociale à compter du dernier versement. Le Grand Conseil accepte la proposition (11.9.2015). Elle est à l'origine d'une modification de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) entrée en vigueur le 16.2.2017 qui prolonge le délai de prescription du remboursement de 10 à 20 ans (art. 24).
- **2017, Abroger les programmes de qualification inutiles.** Le 16.2.2017, le député Philipp M. Bregy (PDCO) dépose un postulat intitulé « Il faut abolir le système selon lequel un bénéficiaire de l'aide sociale qui n'a pas exercé d'activité durant plus d'un an doit suivre un programme de qualification de 3 mois avant de pouvoir revenir sur le marché du travail! » (2.0175). Il demande l'abrogation de ce programme de qualification systématique, trop cher pour les communes et généralement inutile selon lui.
 Il retire son postulat lors de la session de juin 2017.
- **2017, Observation.** Une modification de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) entre en vigueur le 16.2.2017. Elle précise les possibilités d'observation des bénéficiaires dans un nouveau chapitre 4a (Inspection spécialisée, art. 15b).



Vaud VD

- **1996, Régionalisation de l'action sociale (RAS).** Suite à une révision de la Loi sur la prévoyance et l'aide sociales du 25.5.1977 (LPAS), dès 1996, les communes doivent se regrouper pour former des régions d'assistance et mettre en place des Centres sociaux régionaux (CSR).

- **1997, Revenu minimum de réinsertion (RMR).** Au 1er juin 1997, le système vaudois d'aide aux chômeurs en fin de droits, appelé « Bouton d'Or » (BO, du nom de la couleur du formulaire) est remplacé par le Revenu minimum de réinsertion (RMR) (Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs LEAC du 25.9.1996, art. 27 s.). Il est octroyé pour une durée maximale de deux ans aux personnes sans emploi qui n'ont pas ou plus droit aux prestations LACI. Il est subordonné à l'engagement du bénéficiaire de participer à sa réinsertion professionnelle et/ou sociale, fixé dans un contrat (art. 39). Il est supérieur de 100 francs à l'aide sociale vaudoise ; la limite de fortune est celle des PC fédérales. Il n'est pas remboursable (art. 41). Les personnes sans ressources qui ne répondent pas aux critères du RMR relèvent du régime d'aide sociale vaudoise (ASV) conformément à la Loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) du 25.5.1977.

Deux motions, d'Yves Guisan (radical) et de Martial Gottraux (PS), demandent la fusion des régimes de l'aide sociale et du RMR. Gottraux (motion du 4.5.1998) estime qu'un dispositif unique sera plus simple, plus efficace et plus équitable pour les bénéficiaires. Il faudra toutefois encore attendre quelques années avant qu'une fusion se réalise. Divers rapports sont établis. Celui de l'Université de Lausanne (Cunha et al. 1999) propose une fusion des deux régimes. Le rapport d'une seconde étude (Atag Ernst & Young 1999) sort publiquement suite à une fuite. Il développe un nouveau modèle organisationnel.

- **2006, Revenu d'insertion (RI).** Le RMR et l'ASV sont fusionnés en un nouveau dispositif, le Revenu d'insertion (RI) (Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2.12.2003 entrée en vigueur le 1.1.2006. Le RI comprend un projet d'insertion auquel le bénéficiaire doit activement participer (art. 50) fixé dans un contrat (art. 55). Les mesures d'insertion sociale sont régies par la LASV et les mesures d'insertion professionnelle par la LEAC qui est modifiée.
- **1997, Lausanne, cas Vincent et suites.** En 1997, à Lausanne, éclate un des premiers cas d'« abus » de prestations d'aide après la découverte d'un montant de 100'000 francs touchés indument. L'« affaire Vincent », montée en épingle par une partie de la presse, crée un choc dans le monde de l'aide sociale. Elle provoque un rapport du Contrôle cantonal des finances (Service de prévoyance et d'aide sociale, Contrôle sur la sécurité financière liée à l'octroi de l'aide sociale vaudoise, avril 1998) qui identifie divers autres « abus » dans plusieurs centres sociaux vaudois et propose une série de mesures de réorganisation. Le rapport dénonce des défaillances graves et estime que la sécurité financière est défaillante, qu'il manque de directives et que le service cantonal ne contrôle pas suffisamment le travail des CSR. Un Comité de suivi dirigé par Bernard Ziegler, juriste, ancien conseiller d'État genevois, élabore diverses mesures : réorganisation (spécialisations) du service social lausannois, limitation de la charge de dossiers, formation des AS,

instauration d'instances de contrôle, établissement de contrats de prestations entre les CSR et le canton, nouvel outil informatique.

Suivent d'autres « cas » traités notamment par un nouveau rapport du Contrôle cantonal des finances publié le 5.7.2002 suite à un courriel anonyme qui dénonce des dysfonctionnements au CSR de Lausanne, suivi d'un contre-rapport de la Ville et d'un débrayage du personnel.

- **1997-2004, Coordination des praticiens RAS et actions syndicales.** Sur initiative d'assistants et assistantes sociales du CSR Lausanne, des employé-e-s des CSR et d'autres organismes chargés de l'aide sociale forment, en 1997, une Coordination des praticiens RAS (ci-après : Coordination). Ils et elles organisent diverses actions pour dénoncer les baisses des prestations, critiquer divers projets cantonaux et défendre « le sens de notre travail ». La Coordination critique, notamment, la nouvelle gestion publique et les contrats de prestation (février 2001) ; elle publie quelques numéros d'un journal appelé « Le CSRvolant » (dès juillet 1999) et mène une analyse critique des dispositifs d'aide publique dans le contexte de la crise socio-économique (États généraux des services publics et des prestations sociales, bilan d'une décennie sous le signe de l'austérité. Bouton-d'Or, Aide sociale vaudoise, Revenu minimum de réinsertion. 1er mai 1999). Une fausse lettre du Conseil d'État est publiée, proposant d'économiser 60 à 70 millions en déplaçant les RMRistes, ainsi que leur famille, vers les pays de l'Est (1999).

Au printemps 2002, des syndicats (SSP et Sud) organisent des États généraux du travail social (4 mai 2002) pour « s'opposer à la dégradation des conditions de travail et pour favoriser la reconquête d'une action sociale ambitieuse ».

Dans le cadre d'un programme de « redressement des finances » cantonales pour 2005, le gouvernement propose des économies dans l'aide sociale, soit la suppression du forfait II à l'ASV et du supplément d'intégration au RMR. Les oppositions sont vives : en novembre 2004, la Coordination lance une pétition intitulée « L'État doit-il régler ses comptes sur le dos des pauvres ? ». Le Centre social protestant écrit aux députés (6.9.2004).

- **2006, Projet pilote FORJAD (Formation des jeunes adultes en difficulté).** En 2006, le canton de Vaud lance un projet pilote FORJAD (Formation des jeunes adultes en difficulté) permettant aux jeunes adultes (18-25 ans) d'acquérir une formation professionnelle tout en étant aidés financièrement, d'abord par l'aide sociale, car les bourses sont bien trop basses, et dès 2009 avec des bourses désormais harmonisées avec l'aide sociale. Le dispositif comprend une aide dans la recherche d'une place d'apprentissage et un coaching scolaire et personnel. Fin 2013, le programme Forjad est élargi aux adultes (26 à 40 ans, Formation pour adultes, FORMAD) pour un projet pilote de 5 ans et devra leur permettre d'acquérir une formation professionnelle certifiée au moyen d'un coaching. La loi sur les bourses a été adaptée en conséquence pour les adultes également.

- **2010, Ville de Lausanne, séparation accompagnement sociale et aide financière.** La Ville de Lausanne, devant l'augmentation du nombre de bénéficiaires, les pressions financières, l'injonction à l'insertion et les exigences de contrôle, décide d'une nouvelle répartition des tâches dans son centre social. Dès le 1.4.2010, les AS se consacrent à l'« accompagnement » et à l'insertion de bénéficiaires, alors que des collaboratrices administratives se chargent du calcul des prestations financières et de toute la tenue administrative du dossier.
- **2011, Canton de Vaud, PC Familles et Rente-pont.** Le Conseil d'État vaudois soumet un projet de loi dans le but d'assurer une sécurité financière à des familles et à des chômeurs pour lesquels l'aide sociale n'est pas adaptée. Il propose dans ce but des prestations complémentaires pour familles et une rente-pont pour les chômeurs proches de l'âge de la retraite ayant épuisé leurs indemnités. Dans les deux cas, une prestation analogue aux prestations complémentaires fédérales leur est allouée (Loi sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23.11.2010). Les PC Familles s'adressent à des familles avec enfants dont le revenu du travail est inférieur aux barèmes PC. La Rente-pont, de son côté, est destinée aux personnes ayant épuisé leurs indemnités de chômage dès 62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes. La proposition est acceptée en votation populaire le 15.5.2011 par 61.1% des votant-e-s. La loi entre en vigueur le 1.10.2011.



Zug ZG

- **2017, Keine Entprofessionalisierung.** Am 13.1.2015 reicht Manuel Brandenberg (SVP) mit vier andern Grossräten eine « Motion betreffend Änderung des Sozialhilfegesetzes - Liberalisierung des Anforderungsprofils für die beruflich mit der Sozialhilfe befassten Personen » (Profil de formation des professionnel-le-s chargés de l'aide sociale) (2472.1) ein. Die Motion verlangt die Streichung der Auflage in Art. 10 des Sozialhilfegesetzes, dass nämlich die Sozialhilfe « fachliche Beratung durch für diese Aufgabe ausgebildetes Personal » gewähren muss. Gemäss der Empfehlung des RR und entsprechend eines Briefs an die GrossrätInnen von AvenirSocial (28.9.2017) lehnt das Parlament am 26.10.2017 die Motion ab.



Zürich ZH

- **1998, Stadt, Arbeit statt Fürsorge.** Ab 1998 reorganisiert die Stadt Zürich die Sozialhilfe nach dem Prinzip Arbeit statt Fürsorge (Le travail plutôt que l'assistance). Die Stadt entwickelt Projekte im Rahmen eines « Zweiten Arbeitsmarkts ». Im Jahr 2002 werden diese unter dem Namen « Chancenmodell » formalisiert. Im Frühling 2005 schafft die Stadt Arbeitsplätze für 1000 Franken, welche mit vollen Löhnen nicht rentabel wären (*Le Temps*, 26.5.2005). Der Vorschlag stösst auf Kritik, insbesondere seitens der Gewerkschaften (z.B. *Work*, 10.6.2005).
- **2001, Passagenmodell Winterthur.** Im Jahr 2001 führt die Stadt Winterthur ein « Passagenmodell » ein. Personen, welche Sozialhilfe beantragen, müssen vorgängig ein Beschäftigungsprogramm absolvieren. In der Folge führen zahlreiche Städte ähnliche Programme ein (Zürich 2009, Bern 2010, Basel 2011, Genf 2011, usw.). Passagenmodelle werden von Sozialarbeitenden und Forschenden kritisiert, da sie teuer seien, nur einen Teil der Beziehenden betreffen und deshalb Ungleichheiten schaffen und in juristischer Hinsicht problematisch seien.
- **2007 - 2015, Autobesitz.** Während der üblichen Unruhen am 1. Mai in der Stadt Zürich fällt 2007 ein BMW den Flammen zum Opfer. Es zeigt sich, dass das Auto einer sozialhilfebeziehenden Frau gehöre. Ein Teil der Medien und die SVP skandalisieren einen Sozialhilfemissbrauch. Die städtische parlamentarische Untersuchungskommission stellt daraufhin fest, dass der BMW vom Freund der Frau auf deren Namen geleast war. Mit Bezug auf dieses Ereignis verlangt die SVP im Jahr 2011, dass Autobesitz per Gesetz verboten sei für Sozialhilfebeziehende. Der RR weist den Vorschlag zurück. Etwas später reichen die Grossräte Schmid (SVP) und Mitunterzeichnende (FDP) eine parlamentarische Initiative ein. Diese wird von der Kommission zurückgewiesen, hingegen im Grossrat mit 3 Stimmen Mehr angenommen, aber in der Schlussabstimmung vom 19.1.2015 mit 85 Nein gegen 81 Ja abgelehnt.
- **2012, Naturalisation des bénéficiaires de l'aide sociale.** Le 18.11.2009, le Conseil d'Etat du canton de Zurich soumet au Grand Conseil un projet de révision de la loi sur la naturalisation (Bürgerrechtsgesetz), afin de harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire cantonal. Ce projet exige des candidat-e-s à la naturalisation, entre autres, une indépendance économique, condition qui n'est pas remplie pour les personnes qui reçoivent, ou ont reçu durant les trois dernières années, des prestations d'aide sociale ou qui reçoivent des prestations de la LACI. Le Grand Conseil durcit la proposition du gouvernement au point que ce dernier propose de la refuser en votation populaire. L'UDC lance un référendum constructif sous forme d'une contreproposition intitulée « Kein Recht auf Einbürgerung für Verbrecher » qui durcit

encore les critères d'accès à la naturalisation.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat recommandent de refuser la contreproposition. Lors de la votation populaire du 11.3.2012, les deux propositions sont refusées.

- **2017, Observations.** Le 20.3.2017, trois député-e-s du Grand Conseil du canton de Zurich (Benedikt Hoffmann UDC, Linda Camenisch PLR et Rico Brazerol PBD) déposent une initiative parlementaire intitulée « Klare rechtliche Grundlage für Sozialhilfedetektive » (79/2017). Elle demande une base juridique cantonale permettant l'observation de bénéficiaires de l'aide sociale. Dans sa décision du 26.6.2018, le Grand Conseil accepte la motion par 122 oui, 1 non et 1 abstention et la renvoie à la Commission sociale.
- **2017, Anfechtungen erschwert.** Am 23.5.2016 reichen die Grossräte Benedikt Hoffmann (SVP), Linda Camenisch (FDP) und Cyrill von Planta (GLP) eine parlamentarische Initiative ein mit dem Titel « Keine selbständige Anfechtung von Auflagen und Weisungen in der Sozialhilfe » (169/2016). Sie wollen, dass Weisungen nur im Zusammenhang mit einer Sanktion angefochten werden können und damit der Entscheid des Verwaltungsgerichts vom 18. Juni 2009 (Prozess-Nummern: VB.2009.00262, VB.2009.00268 und VB.2009.00269) rückgängig gemacht wird. Das vom Gericht geforderte Verfahren dauert ihrer Ansicht nach zu lange und ermöglicht den Sozialhilfebeziehenden, eine Sanktion hinauszuzögern.
 Der Grossrat nimmt die Initiative an und überweist sie an die Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (KSSG) (27.3.2017), welche im Sinne der InitiantInnen entscheidet (Änderung Art. 21 SH-Gesetz).
- **2017, Weitergabe von Informationen.** Am 15.2.2016 reichen die Grossräte Stefan Schmid (SVP) Linda Camenisch (FDP) und Rico Brazerol (BDP) eine Motion ein mit dem Titel « Weitergabe von Informationen sowie Übernahme von Auflagen, Weisungen und Sanktionen in der Sozialhilfe bei Wohnortwechseln » (58/2016). In der Grossratssitzung vom 3.4.2017 wird die Motion an den RR überwiesen.
- **2017, Keine tertiären Ausbildungen.** Am 23.5.2016 reichen die Grossräte Benedikt Hoffmann (SVP), Linda Camenisch (FDP) und Cyrill von Planta (GLP) eine parlamentarische Initiative ein mit dem Titel « Keine Finanzierung universitärer Ausbildung durch die Sozialhilfe » (170/2016). Sie verlangen, dass wirtschaftliche Hilfe während und für eine Ausbildung auf Tertiärstufe, namentlich während eines Studiums an einer Universität, nur in Ausnahmefällen gewährt wird. In seiner Sitzung vom 24.4.2017 überweist der Grossrat die Initiative an die Kommission, welche ihr knapp zustimmt (7 zu 6 Stimmen). Der RR folgt der Kommissionsminderheit und empfiehlt Ablehnung (Initiative unnötig) (Beschluss Kantonsrat KR 170a/2016). Der Grossrat nimmt in seiner Sitzung vom 21.1.2019 die Initiative mit 103 Ja und 60 Nein an.

- **2018, Direktzahlung von Mietkosten.** Am 27.10.2014 reichen die Grossrätinnen Linda Camenisch (FDP) Cyrill von Planta (GLP) und Willy Haderer (SVP) eine Motion betreffend « Sozialhilfegesetz und Verordnung, Änderung bezüglich Wohnkosten (Miete und Nebenkosten) » (268/2014). Sie fordern die Möglichkeit von Direktzahlungen der Mietkosten. Der RR empfiehlt Abweisung der Motion, wohingegen der Grossrat sie überweist (Sitzung vom 22.6.2015). Das Geschäft geht an den Regierungsrat zur Auarbeitung einer Vorlage. Am 18.3.2018 heisst der Grossrat eine entsprechende Änderung des Sozialhilfegesetzes (Art. 16) gut.
- **2018, Keine Ferien und medizinischen Luxusbehandlungen.** Am 12.12.2016 reichen die Grossräte Hans Egli (EDU), Stefan Schmid (SVP) und Rico Brazerol (BDP) eine parlamentarische Initiative ein mit dem Titel « Keine Besserstellung von Sozialhilfebezügern gegenüber Arbeitenden » (406/2016). Die Initiative will keine Finanzierung von Ferien sowie keine medizinischen Luxusbehandlungen. Am 22.5.2017 wird sie an die Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (KSSG) überwiesen und am 26.11.2018 vom Grossrat angenommen.
- **2018, Dorf testet Zukunft.** In seiner Sitzung vom 5.6.2018 beschliesst die Exekutive der Gemeinde Rheinau/ZH (1300 EinwohnerInnen), an einem Test eines bedingungslosen Grundeinkommens teilzunehmen. Der Test soll 2019 stattfinden und jeder in der Gemeinde wohnhaften Person ein Einkommen von 625 Franken (Minderjährige) bzw. 2500 Franken (+25 Jahre) garantieren. Bedingungen : die Hälfte der EinwohnerInnen machen mit ; die Finanzierung ist durch Gönnerbeiträge und Stiftungen usw. sichergestellt. Es melden sich 770 Personen zum Mitmachen. Das crowdfunding endet am 4.12.2018 ; die notwendige Summe von 6.2 Millionen ist nicht zusammengekommen (dorftestetzukunft.ch).
- **2018, Totalrevision des Sozialhilfegesetzes.** Im April 2018 schickt der RR seinen Vorschlag einer Totalrevision des Sozialhilfegesetzes von 1981 in die Vernehmlassung (bis 31.12.2018). An den SKOS-Richtlinien wird festgehalten und die Observation von Sozialhilfebeziehenden soll nicht intensiviert werden. Grössere persönliche Hilfeleistungen (Beratungen) sollen kostenpflichtig werden (Art. 26). Der Kanton soll neu 25% der Kosten übernehmen (bisher 4%). Leistungen können neu auf Nothilfe gekürzt werden (Art. 44). Der Informationsaustausch wird erleichtert (Teil 9). Die Sektion Zürich/Schaffhausen von AvenirSocial kritisiert den Vorschlag, da er zahlreiche Verschärfungen beinhaltet (<https://avenirsocial.ch> > wer-wir-sind > regionen > zuerich-und-schaffhausen > Aktuell > 21.12.2018 Stellungnahme Totalrevision).
- **2018, Senkung um 30%.** Am 3.12.2018 reicht der Grossrat Stefan Schmid (SVP) mit zwei Mitunterzeichnenden (SVP) eine Motion ein betreffend „Sozialhilfe – Motivation statt Sanktion“ (366/2018). Er verlangt, dass die Richtlinien um 30% herabgesetzt werden und dass integrationswillige, motivierte

und engagierte Personen stufenweise eine Motivationsentschädigung erhalten, welche zusammen mit dem Existenzminimum dem heutigen Grundbedarf entspricht.

Der RR lehnt die Motion ab, da deren Forderungen das soziale Existenzminimum massiv unterschreiten und eine minimale Teilhabe am wirtschaftlichen und sozialen Leben verunmöglichen würden. Die Motion würde „in fundamentalen Bereichen ein unerwünschtes Ausscheren des Kantons Zürich aus dem gesamt-schweizerischen System der SKOS-Richtlinien bedeuten ». Gemäss RR stellt sich auch die Sozialkonferenz des Kantons Zürich in ihrer Stellungnahme vom 5. Dezember 2018 klar gegen die vorgeschlagenen Änderungen (Protokoll des RR, Sitzung vom 19. Dezember 2018, KR-Nr. 366/2018).

- **2018, Senkung für Ausländer.** Am 3.12.2018 reicht der Grossrat Konrad Langhart (SVP) mit zwei Mitunterzeichnenden (SVP) eine Motion ein mit dem Titel „Steuerjahre definieren Sozialhilfeshöhe“ (367/2018). Er verlangt, dass reduzierte Ansätze in Abhängigkeit der getätigten Anzahl Steuerjahre in der Schweiz angewendet werden. Anfang Mai 2019 wurde die Motion noch nicht behandelt.

11 REFERENCES

- ATAG, Ernst & Young Consulting (1999). *Rapport pour l'analyse des processus RMR et ASV des Centres sociaux régionaux*. DSAS : document interne.
- Beuchat, S. (2018). Armutsbekämpfung aus Sicht von AvenirSocial. *SozialAktuell*, 9, S.31-33.
- Coullery, P. (1995). Diskussionsentwurf. *Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung und berufliche Vorsorge*, 39, 5, 1995, p. 336-363.
- Coullery, P. (2018). *Der Anspruch auf existenzsichernde Leistungen und seine verfassungsrechtlichen Grundlagen. Rechtsgutachten zuhanden der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe*. Bern : Berner Fachhochschule Soziale Arbeit.
- Coullery, P. (2019). Les réductions de prestations ont des limites légales. *ZeSo*, 1, p. 20-21.
- CSIAS (2011, juin). *Prestations complémentaires pour familles – Modèle CSIAS. Discussion détaillée des points-clés*. Berne: Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- CSIAS (2011, décembre). *Bourses d'études plutôt qu'aide sociale. Pour un soutien efficace des adolescents et des jeunes adultes. Document de base*. Berne: Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- CSIAS (2014). *Prestations complémentaires pour familles. Vue d'ensemble du processus politique dans les cantons*. Berne : CSIAS. CSIAS > Publications > Documents de base > 2014.
- CSIAS (2016). *Concepts et normes de calcul de l'aide sociale*. Berne: Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- CSIAS (2017). *Monitoring Sozialhilfe 2016 : Anwendung der SKOS-Richtlinien per 1.1.2017. Monitoring de l'aide sociale 2016, application des normes CSIAS au 1.1.2017*. Berne : CSIAS.
- CSIAS (2018, janvier). « *Un emploi grâce à une formation* ». *Offensive en faveur de la formation continue des bénéficiaires de l'aide sociale*. Berne: Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- CSIAS (2018, février). *Alternatives à l'aide sociale pour les plus de 55 ans. Document de position*. Berne: Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- Cunha Da A. et al. (1999). *Évaluation du Revenu minimum de réinsertion, rapport final*. Neuchâtel et Lausanne : IGN, IREC.
- Dubach, P. et al. (2015). *Évaluation des prestations à caractère incitatif selon normes CSIAS. Rapport final*. Berne : Bureau BASS. CSIAS > Publications > Etudes CSIAS > 30.1.2015 Evaluation des prestations.
- Gerfin M., (2004). *Schlussbericht Evaluation der Richtlinien der SKOS zuhanden der SKOS*. Bern: Universität Bern

Goll, Ch. (2005). Den aufrechten Gang immer wieder üben. In : W. Schmid, U. Tecklenburg (Hg). *Menschenwürdig leben? Fragen an die Schweizer Sozialhilfe : eine Publikation zum 100-jährigen Bestehen der Schweizer Konferenz für Sozialhilfe (SKOS). Vivre dignement? L'aide sociale suisse en question. Une publication pour le 100e anniversaire de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)*. Luzern : Caritas Verlag. S. 75-82.

Gurny, R. & Tecklenburg, U. (2016). *Fallgruben und Sackgassen. Zur Entwicklung der schweiz. Sozialhilfe in den letzten Jahrzehnten*. Zürich, Denknetz. denknetz.ch > Bibliothek > Soziale Sicherheit und Grundeinkommen > Sozialversicherungen und Sozialhilfe.

Hänzi, C. (2011). *Die Richtlinien der schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe. Entwicklung, Bedeutung und Umsetzung der Richtlinien in den deutschsprachigen Kantonen der Schweiz*. Basel : Helbing Lichtenhahn.

Keller, V. (2019). *Les Suisses n'ont pas besoin d'aide sociale !* Publié le 3.1.2019 www.reiso.org/articles/themes/politiques/3865-les-suisses-n-ont-pas-besoin-d-aide-sociale.

Mösch Payot, P. & Pärli, K. (2014). *Protection des données dans le travail social. Une aide pour la pratique*. Berne : AvenirSocial

OECD (1999). *Bekämpfung sozialer Ausgrenzung. Sozialhilfe in Kanada und in der Schweiz*. Beiträge zur Sozialen Sicherheit Band 3. Bern, Bundesamt für Sozialversicherung BSV. BSV-Online > Publikationen & Service > Forschung und Evaluation > Forschungspublikationen

OFS (2015). *Forfait CSIAS pour l'entretien – calcul actualisé par l'OFS*. Berne: OFS. CSIAS > Publications > Etudes CSIAS > 30.1.2015 Forfait CSIAS pour l'entretien.

Poledna, T. (2010). *Droit de vote*. Dictionnaire historique de la Suisse (DHS). www.his-dhs-dss.ch.

PSS (2015). *Pour une aide sociale moderne et juste. Propositions du PS. Document de base sur l'aide sociale*. Berne: Parti socialiste suisse.

SEM (2018). *Rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale. Rapport annuel 2017 (1er janvier – 31 décembre 2017)*. Berne : Secrétariat aux migrations SEM.

Stutz, H., Stettler, P., & Dubach, Ph. (BASS), Gerfin M. (Universität Bern) (2018). *Le forfait pour l'entretien CSIAS, son calcul et son appréciation Rapport final Büro Bass (Berechnung und Beurteilung des Grundbedarfs in den SKOS-Richtlinien. Schlussbericht im Auftrag der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS)*. Bern : Büro BASS). CSIAS > Publications > Etudes CSIAS > 8.1.2019 Le forfait pour l'entretien.

Tabin, J.-P. (2018). *Les riches ne peuvent imaginer la pauvreté*. Reiso, publié le 23.11.2018, <https://www.reiso.org/document/3748>

Tabin, J.-P., Frauenfelder, A., Togni, C. & Keller, V. (2010). *Temps d'assistance. Le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIXe siècle*. Lausanne : Antipodes.

Tecklenburg U., (2012). *Aide sociale : un parcours de combattant*.
www.reiso.org/spip.php?article2637.

Tecklenburg, U. (2014). *Alliances contre la baisse de l'aide sociale*. Publié le 26.3.2014 www.reiso.org,.

UDC (2015, juin). *Stopper les abus sociaux et la coûteuse expansion de l'industrie du social. Document de fond*. Berne : Union démocratique du centre.